Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0362(COD)

6.7.2026

AMENDEMENTS
337 - 595

Projet de rapport
Damian Boeselager
(PE787.037v01-00)

Modification des directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle

Proposition de directive
(COM(2025)0842 – 2025/0362(COD))

Amendement 337
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil*|*;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Amendement 338
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[*|*];	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Justification

Les paragraphes 1 quater et 1 quinquies transposent le cadre de la directive MiFID II relatif à l'adéquation individuelle dans le contexte des régimes de retraite professionnels collectifs, où il est impossible, d'un point de vue opérationnel, de recueillir les préférences individuelles. La prise en compte des préférences individuelles des affiliés au sein des régimes collectifs à prestations définies va à l'encontre de la structure fondamentale de ces régimes.

Ces définitions renvoient à des dispositions du règlement SFDR en cours de révision, ce qui engendre une insécurité juridique.

Amendement 339
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Justification

Les IRP devraient conserver la liberté de décider comment évaluer les préférences en matière de durabilité, car il ne s'agit pas toujours de choix d'investissement individuels (il peut également s'agir de choix collectifs).

Amendement 340
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. ***Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "***préférences ***en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle*** mesure***:***	1 quinquies. ***L'IRP publie les résultats agrégés de l'enquête et explique en quoi ces résultats ont été pris en compte dans la politique d'investissement. Aucune allocation minimale n'est imposée pour les investissements écologiques ou à vocation environnementale. Les*** préférences ***exprimées ne sont mises en œuvre que dans la*** mesure ***où elles sont compatibles avec le principe de prudence, la nature et la durée des engagements, ainsi qu'avec l'obligation primordiale d'agir dans le meilleur intérêt financier des affiliés et des bénéficiaires. Lorsque l'enquête ne fait pas apparaître de préférence claire, l'IRP n'est pas tenue de fixer une répartition spécifique pour ces placements.***

Or. en

Justification

Ce sont les participants, et non les autorités de régulation ou les gestionnaires d'IRP, qui devraient déterminer si leur épargne-retraite peut être affectée à des investissements écologiques, ainsi que la part maximale autorisée. Cette stratégie respecte le libre choix des participants sans imposer de quota obligatoire en matière d'investissement écologique.

Amendement 341
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel ***d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement***, et si oui, dans quelle mesure:	1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel ***concernant le fait de savoir si l'IRP devrait investir conformément aux catégories établies aux articles 7, 8 et 9 du [Règlement révisé (UE) 2019/2088],*** et si oui, dans quelle mesure:

Or. en

Amendement 342
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point b ter (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b ter) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
4. Les États membres n'imposent pas aux IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories ***particulières*** d'actifs.	***«***4. Les États membres n'imposent pas aux IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories ***ou des types spécifiques*** d'actifs***, et n'imposent pas non plus de contraintes géographiques ou autres, ni de montants minimaux pour les investissements de ces IRP.»***

Or. en

(32016L2341)

Amendement 343
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
Conformément aux ***dispositions des*** paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente***, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel***.	Conformément aux paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente ***à établir des règles d'investissement plus détaillées, à condition que ces règles soient justifiées au cas par cas et d'un point de vue prudentiel, qu'elles soient fondées sur les risques et qu'elles soient proportionnées***.
Ces règles ***ne s'appliquent que lorsque le risque*** d'investissement ***est supporté par les affiliés et les bénéficiaires. Toutefois, dans de tels cas, il convient de ne pas empêcher les*** IRP***:***	Ces règles ***n'imposent pas à une IRP d'investir une proportion minimale ou maximale fixe de son portefeuille dans un actif, une catégorie d'actifs, une devise, un secteur, un émetteur, une zone géographique, un véhicule*** d'investissement ***ou un instrument lié à un programme de politique publique en particulier. Une*** IRP ***n'est pas non plus tenue d'investir dans des instruments émis ou garantis par la Banque européenne d'investissement, ni dans ceux proposés par un fonds ou un programme spécifique de l'Union ou national.***
(a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs de leurs provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés ou des MTF ou des OTF, et de décider	***Le deuxième alinéa ne porte pas atteinte aux mesures prudentielles individuelles nécessaires pour faire face à un risque identifié et significatif lié à la concentration, à la liquidité, à l'asymétrie de devises, à la contrepartie ou à l'entreprise d'affiliation.***

elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements;

(b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés leurs engagements;

(c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF;

(d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.;

Or. en

Justification

La répartition des placements devrait respecter le principe de prudence et tenir compte des spécificités de chaque régime de retraite. Les quotas réglementaires et le traitement privilégié accordé à certains véhicules d'investissement de l'Union risquent de fausser la composition des portefeuilles et de réduire les rendements.

Amendement 344
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, pour	***Sous réserve des*** dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, pour

autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.	autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.

Or. en

Amendement 345
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent ***habiliter l'autorité compétente***, pour les IRP agréées sur leur territoire, ***à*** établir des règles plus détaillées, pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.	Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent, pour les IRP agréées sur leur territoire, établir des règles plus détaillées, pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.

Or. en

Justification

Le pouvoir réglementaire devrait relever directement des États membres, et non des autorités nationales compétentes.

Amendement 346
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, ***pour***	Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées,

autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.	***uniquement lorsqu'ils peuvent démontrer que de telles mesures sont strictement nécessaires, proportionnées et*** justifiées du point de vue prudentiel***, et qu'elles ne vont pas à l'encontre des règles établies par le présent article***.

Or. en

Amendement 347
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.	Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, ***y compris, le cas échéant, des exigences quantitatives,*** pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.

Or. es

Amendement 348
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces règles ne s'appliquent que lorsque ***le risque d'investissement est supporté par*** les ***affiliés et*** les ***bénéficiaires***. Toutefois, ***dans de tels cas,*** il convient de ne pas empêcher les IRP:	Lorsque les ***États membres maintiennent ou introduisent certaines règles, celles-ci ne doivent pas restreindre indûment*** les ***investissements à long terme dûment justifiés, y compris*** les ***investissements***

dans des catégories d'actifs alternatifs ou moins liquides, pour autant que ces investissements soient conformes au principe de prudence, à une gestion adéquate des risques ainsi qu'à la nature et à la durée des engagements de retraite de l'IRP. Toutefois, il convient de ne pas empêcher les IRP:

Or. es

Amendement 349
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) d'investir dans des fonds d'investissement européens à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens, ainsi que dans tout autre fonds d'actions à long terme présentant des caractéristiques semblables;

Or. en

Amendement 350
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI ***dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds***	(d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI ***ou par des banques nationales de développement***.

européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.;

Or. en

Amendement 351
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (EU) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.;***	(d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Or. en

Amendement 352
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) (d) d'investir dans des fonds de capital-risque européens, des fonds européens d'investissement à long terme et des fonds d'entrepreneuriat social européens, ainsi que dans tout autre fonds d'actions à long terme présentant des caractéristiques semblables.

Or. en

Amendement 353
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans la mesure du possible, les IRP envisagent d'investir dans des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens, ainsi que dans tout autre fonds d'actions à long terme présentant des caractéristiques semblables.
	Afin d'encourager les IRP à investir dans des actifs productifs et à parvenir à une diversification appropriée entre les différents marchés, les États membres veillent à ce que les IRP fournissent, le cas échéant, une explication détaillée de leur stratégie en matière d'investissement en ce qui concerne les placements en actions à long terme et les stratégies de diversification, en fonction de leur nature, de leur ampleur et de leur complexité.
	Lorsque les IRP ne détiennent que peu ou pas d'actifs productifs, elles devraient préciser si elles ont l'intention de développer davantage leurs cadres de gouvernance et de gestion des risques afin de favoriser une plus grande diversification de leur portefeuille et une gestion saine de l'équilibre entre l'actif et le passif. Le cas échéant, cela pourrait inclure l'examen de dispositifs visant à renforcer l'efficacité, tels que des structures d'investissement en commun, l'externalisation ou des mécanismes de transfert destinés à améliorer l'échelle et la diversification.

Les déclarations explicatives préparées dans le contexte du présent paragraphe ne devraient pas exiger la divulgation d'informations commercialement sensibles.

Or. en

Amendement 354
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point d – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***les paragraphes 7 et 8 sont supprimés***.	(d) ***le paragraphe 7 est supprimé***.

Or. en

Amendement 355
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 – sous-point d ter (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(d ter) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
8. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une IRP qui exerce une activité transfrontalière telle que visée à l'article 11 ne prévoit ***pas de règles*** de placement, autres que celles énoncées aux paragraphes 1 à 6, ***pour la partie des actifs qui couvrent des provisions techniques pour l'activité*** transfrontalière.	***«***8. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une IRP qui exerce une activité transfrontalière telle que visée à l'article 11 ne prévoit ***aucune règle*** de placement ***ni aucune autre exigence ayant un effet équivalent sur la composition des actifs***, autres que celles énoncées aux paragraphes 1 à 6, ***pour cette activité*** transfrontalière.»

Or. en

(32016L2341)

Amendement 356
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) L'article 19 bis suivant est inséré:
	Article 19 bis
	Primauté des intérêts financiers des affiliés et des bénéficiaires
	1. Les États membres veillent à ce que la politique d'investissement d'une IRP ait pour objectif premier et prépondérant le seul intérêt à long terme des affiliés et des bénéficiaires, en tenant compte de la sécurité, de la qualité, de la liquidité, de la rentabilité, de la diversification ainsi que de la nature et de la durée des engagements.
	2. Les États membres, les autorités compétentes et les organismes de l'Union n'exigent pas d'une IRP qu'elle investisse dans un secteur, une entreprise, une technologie, un projet, une zone géographique, une catégorie d'actifs ou un instrument financier en particulier, ni qu'elle leur accorde un traitement préférentiel, et ne l'incitent d'aucune manière que ce soit à le faire.
	3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une IRP de réaliser un tel placement lorsque celle-ci estime, de manière indépendante et sur la base de considérations financières, que ce placement: a) respecte le principe de prudence; b) est compatible avec la nature et la durée de ses

engagements; et c) est effectué dans le meilleur intérêt financier des affiliés et des bénéficiaires.

4. Aucun objectif de politique publique ne peut prévaloir sur les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 3.

Or. en

Justification

L'amendement établit une hiérarchie claire des obligations. Les rendements des fonds de pension et les intérêts des épargnants doivent primer sur les objectifs politiques.

Amendement 357
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce système de gouvernance garantit que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement sont pris en considération dans les décisions de placement et fait l'objet de réexamens internes réguliers.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les exigences en matière de gouvernance devraient porter principalement sur la bonne gestion, les contrôles internes, les conflits d'intérêts et les risques financiers. La prise en compte obligatoire des critères ESG introduit des critères politiques dans un cadre de gouvernance prudentielle.

Amendement 358
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – sous-point b

Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les IRP établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, le contrôle interne, les audits internes***, les rémunérations*** et, le cas échéant, les activités actuarielles et externalisées, et à ce que ces politiques soient mises en œuvre. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance de l'IRP et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées pour tenir compte de tout changement important dans le système ou le domaine concerné.	3. Les États membres veillent à ce que les IRP établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, le contrôle interne, les audits internes et, le cas échéant, les activités actuarielles et externalisées, et à ce que ces politiques soient mises en œuvre. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance de l'IRP et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées pour tenir compte de tout changement important dans le système ou le domaine concerné.

Or. en

Amendement 359
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les IRP disposent d'un système de contrôle interne efficace. ***Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière de rapports à tous les niveaux de l'IRP et une fonction de vérification de la conformité.»;***	4. Les États membres veillent à ce que les IRP disposent d'un système de contrôle interne efficace.

Or. en

Justification

L'exigence relative à un système de contrôle interne efficace est définie à juste titre comme une norme de résultat fondée sur des principes. Le fait de prescrire ses composantes spécifiques au niveau de l'Union va à l'encontre du principe de proportionnalité, selon lequel l'architecture de gouvernance devrait tenir compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité de chaque IRP.

Amendement 360
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 bis. Dans le cadre de cette fonction de vérification de la conformité, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle est conseillé sur le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive. Il évalue également l'incidence possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'IRP concernée, et détermine et évalue le risque de conformité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 361
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres exigent des IRP qu'elles évitent tout conflit d'intérêts entre leurs organes de direction, de

surveillance, d'administration ou de contrôle. Dans ce contexte, les États membres veillent à ce qu'une même personne ne puisse être membre que d'un seul de ces organes à la fois, et non de plusieurs organes liés à une même IRP simultanément.

Or. en

Justification

Afin de renforcer la confiance des affiliés et des bénéficiaires dans les IRP, il est important d'éviter les conflits d'intérêts (et ce, jusque dans leur apparence). L'une des raisons pour lesquelles les États membres éprouvent des difficultés à mettre en place des régimes de retraite par capitalisation et des IRP tient au fait que les citoyens ne font souvent pas confiance aux entités privées pour gérer leur argent et leurs retraites. Il est donc important d'établir une distinction claire entre les intérêts et les personnes qui gèrent et supervisent une IRP, afin de garantir que les intérêts des affiliés et des bénéficiaires occupent bel et bien une place centrale dans la gouvernance de cette IRP.

Amendement 362
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils fassent appel, lors de la sélection des membres de l'organe de gestion ou de surveillance, à un large éventail de qualités et de compétences, en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.	***supprimé***
Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils mettent en place une politique qui favorise la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de gestion ou de surveillance. Cette politique tient compte, le cas échéant, du	

fait que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance comprend des représentants des partenaires sociaux et est appliquée d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP.

Les États membres exigent également que cette politique fixe, en matière d'équilibre entre hommes et femmes, des objectifs quantitatifs individuels proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP. L'objectif à atteindre tient compte des membres de l'organe de gestion ou de surveillance qui sont sélectionnés par l'entreprise d'affiliation de l'IRP et ne s'applique pas aux IRP dont le nombre de membres de l'organe de gestion ou de surveillance sélectionnés par l'entreprise d'affiliation de l'IRP est inférieur ou égal à trois.

Or. en

Justification

La composition de l'organe de direction ou de surveillance d'une IRP devrait être fondée sur la compétence, l'expérience, l'intégrité et les dispositions convenues entre les partenaires sociaux et les entreprises d'affiliation. Les objectifs obligatoires en matière d'égalité de genre et la publication d'informations sur l'égalité de genre créent des obligations sans rapport avec la solidité prudentielle ou les résultats des régimes de retraite.

Amendement 363
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils mettent en place une politique qui favorise la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de gestion ou de surveillance. Cette	***supprimé***

politique tient compte, le cas échéant, du fait que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance comprend des représentants des partenaires sociaux et est appliquée d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP.

Or. en

Amendement 364
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils mettent en place une politique qui favorise la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de gestion ou de surveillance. Cette politique tient compte, le cas échéant, du fait que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance comprend des représentants des partenaires sociaux et est appliquée d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP.	Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils mettent en place une politique qui favorise la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de gestion ou de surveillance. Cette politique tient compte, le cas échéant, du fait que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance comprend des représentants des partenaires sociaux ***et des représentants des affiliés et des bénéficiaires qui ne sont pas autrement représentés,*** et est appliquée d'une manière proportionnée à la nature, ***au risque,*** à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP.

Or. en

Justification

Le taux d'affiliation aux syndicats est en baisse parmi les travailleurs, en particulier chez les jeunes. Il est donc important de veiller à ce que les affiliés et les bénéficiaires d'une IRP continuent d'être suffisamment représentés au sein des organes de direction et de surveillance.

Amendement 365
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres exigent des IRP qu'elles publient dans leurs rapports annuels l'objectif fixé de représentation équilibrée du sexe sous-représenté au sein de l'organe de gestion ou de surveillance, ainsi que la politique visant à accroître le nombre de personnes du sexe sous-représenté au sein de cet organe et sa mise en œuvre.	***supprimé***

Or. en

Justification

La composition de l'organe de direction ou de surveillance d'une IRP devrait être fondée sur la compétence, l'expérience, l'intégrité et les dispositions convenues entre les partenaires sociaux et les entreprises d'affiliation. Les objectifs obligatoires en matière d'égalité de genre et la publication d'informations sur l'égalité de genre créent des obligations sans rapport avec la solidité prudentielle ou les résultats des régimes de retraite.

Amendement 366
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 23 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 21 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres exigent des IRP qu'elles publient dans leurs rapports annuels l'objectif fixé de représentation équilibrée du sexe sous-représenté au sein de l'organe de gestion ou de surveillance, ainsi que la politique visant à accroître le nombre de personnes du sexe sous-	***supprimé***

représenté au sein de cet organe et sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 367
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 24 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 22 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) pour les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'assurer une gestion saine et prudente de l'IRP, ce qui inclut les connaissances et les compétences nécessaires pour leur permettre de parer aux différents niveaux de risque auxquels les affiliés et les bénéficiaires sont exposés, en fonction de la nature des régimes dont ils font partie;	i) pour les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont ***collectivement*** propres à leur permettre d'assurer une gestion saine et prudente de l'IRP, ce qui inclut les connaissances et les compétences nécessaires pour leur permettre de parer aux différents niveaux de risque auxquels les affiliés et les bénéficiaires sont exposés, en fonction de la nature des régimes dont ils font partie; ***le cas échéant, l'évaluation prend également en compte le rôle des partenaires sociaux dans la gouvernance de l'IRP, ainsi que la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de ses activités;***

Or. en

Justification

L'imposition d'exigences individuelles en matière d'aptitude professionnelle à toutes les personnes qui dirigent effectivement une IRP exclurait les représentants des partenaires sociaux et perturberait le fonctionnement de la gouvernance en place. Les organes collégiaux devraient être régis par des exigences d'adéquation collective.

Amendement 368
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 24 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure de déterminer si les personnes visées au paragraphe 1 satisfont ***en permanence*** aux exigences dudit paragraphe 1, s'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels et comment ceux-ci sont évités ou gérés.»***;***	2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure de déterminer si les personnes visées au paragraphe 1 satisfont aux exigences dudit paragraphe 1 ***au moment de leur nomination et périodiquement par la suite, à des intervalles que les États membres déterminent conformément au principe de proportionnalité***, s'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels et comment ceux-ci sont évités ou gérés.»

Or. en

Justification

L'exigence d'une évaluation «en permanence» va au-delà de la surveillance prudentielle pour s'étendre à la gestion opérationnelle, ce qui engendre une insécurité juridique et une charge administrative disproportionnée tant pour les autorités nationales compétentes que pour les IRP. Une réévaluation périodique, effectuée à des intervalles fixés au niveau national et adaptée à la taille, à la nature et à la structure de gouvernance de l'IRP, est suffisante et conforme au principe de proportionnalité.

Amendement 369
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la politique de rémunération précise comment l'IRP tient compte, dans le système de gestion des risques, de l'intégration des risques en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les politiques de rémunération ne devraient pas être tenues d'intégrer les risques liés au développement durable ni d'entraîner des obligations de déclaration et de conformité en matière d'égalité de genre. Une interdiction générale de toute discrimination et l'obligation d'une rémunération prudente suffisent.

Amendement 370
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la politique de rémunération précise comment l'IRP tient compte, dans le système de gestion des risques, de l'intégration des risques en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil;	***supprimé***

Or. en

Amendement 371
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la politique de rémunération ***précise comment l'IRP tient compte, dans le système de gestion des risques, de l'intégration des*** risques en matière de durabilité ***au sens de l'article 2, point 22),***	h) la politique de rémunération ***intègre les*** risques en matière de durabilité ***et précise comment ceux-ci sont pris en compte***;

du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 372
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la politique de rémunération précise comment l'IRP tient compte***, dans le système de gestion des risques,*** de l'intégration ***des risques*** en matière de durabilité ***au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil***;	h) la politique de rémunération précise comment l'IRP tient compte de l'intégration ***de l'incidence*** en matière de durabilité;

Or. en

Amendement 373
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives et non discriminatoires ***et sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur.;***	i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives et non discriminatoires.

Or. en

Amendement 374
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives et non discriminatoires ***et sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur***.;	i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives et non discriminatoires.;

Or. en

Justification

Le principe de l'égalité des rémunérations pour un travail égal est inscrit à l'article 157 du traité FUE et s'applique directement dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de le transposer dans une législation sectorielle de contrôle.

Amendement 375
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 25
Directive (UE) 2016/2341
Article 23 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives ***et*** non discriminatoires ***et sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur.;***	i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives**,** non discriminatoires ***et sont compatibles avec une gestion saine et prudente des risques ainsi qu'avec les intérêts financiers à long terme des affiliés et des bénéficiaires***.

Or. en

Justification

Les politiques de rémunération ne devraient pas être tenues d'intégrer les risques liés au développement durable ni d'entraîner des obligations de déclaration et de conformité en matière d'égalité de genre. Une interdiction générale de toute discrimination et l'obligation d'une rémunération prudente suffisent.

Amendement 376
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 28 – sous-point b – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) une évaluation des options en matière d'économies d'échelle et d'efficience, dont la participation à des structures d'investissement communes, le partage de services ou les transferts, et de leur incidence sur les affiliés et les bénéficiaires.;	***supprimé***

Or. en

Justification

La consolidation des IRP ne devrait pas être l'objectif d'une évaluation des risques.

Amendement 377
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 30 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(28 ter) L'article 30 est modifié comme suit:
30. Les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur	***«***30. Les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur

territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette déclaration est rendue publique.

territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette déclaration est rendue publique ***et est communiquée directement aux affiliés et aux bénéficiaires***.***»***

Or. en

(32016L2341)

Amendement 378
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 29
Directive (UE) 2016/2341
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La déclaration est adoptée par l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP. ***Si une IRP gère différents régimes de retraite,*** il est établi une déclaration distincte sur la politique d'investissement de chacun.	La déclaration est adoptée par l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP. Il est établi une déclaration distincte sur la politique d'investissement de chacun ***des régimes de retraite exerçant dans le cadre d'une politique d'investissement différente***.

Or. en

Justification

Le texte de la Commission imposerait l'élaboration d'une déclaration distincte des principes de politique d'investissement pour chaque régime de retraite géré par une IRP gérant plusieurs régimes, que les stratégies d'investissement sous-jacentes diffèrent ou non. Pour les petites institutions liées à des entreprises d'affiliation qui gèrent plusieurs générations de barèmes dans le cadre d'une même politique d'investissement, cela entraîne une duplication administrative disproportionnée, sans avantage perceptible pour les affiliés. L'amendement corrige une imprécision rédactionnelle sans modifier aucune obligation de fond.

Amendement 379
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 30 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les IRP qui externalisent des fonctions clés, leur propre gestion ou d'autres activités visées par la présente directive concluent avec le prestataire de services un accord écrit juridiquement contraignant. ***Cet accord comprend une ventilation des coûts directs et indirects et définit clairement les droits et obligations de l'IRP et du prestataire de services.*** En cas de conflits d'intérêts potentiels avec des prestataires de services, les IRP documentent et mettent en œuvre des procédures pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.;	5. Les États membres veillent à ce que les IRP qui externalisent des fonctions clés, leur propre gestion ou d'autres activités visées par la présente directive concluent avec le prestataire de services un accord écrit juridiquement contraignant. En cas de conflits d'intérêts potentiels avec des prestataires de services, les IRP documentent et mettent en œuvre des procédures pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.;

Or. en

Amendement 380
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 30 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***le paragraphe 7 est supprimé;***	c) ***7. L'externalisation de fonctions ou d'activités n'a aucune incidence sur la responsabilité finale de l'IRP ni sur l'autonomie de son organe d'administration, de gestion ou de supervision dans la prise de décisions stratégiques au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.*** ***L'externalisation ne doit pas être interprétée comme une condition pour parvenir à des économies d'échelle, ni comme base pour exiger, directement ou indirectement, la consolidation, la fusion, le transfert ou la modification du modèle de gouvernance d'une IRP.*** ***Les États membres veillent à ce que les exigences applicables à l'externalisation s'appliquent de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de la taille, de l'organisation interne, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP.***

Or. es

Amendement 381
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-	***supprimé***

même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Aux fins du premier alinéa, l'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée visée à l'article 2, paragraphe 1, n'agit pas en tant que dépositaire pour ce régime.

Or. en

Justification

La désignation obligatoire d'un dépositaire unique est superflue pour les IRP. La gestion est déjà assurée par des dépositaires, tandis que l'audit interne et la surveillance externe couvrent les fonctions de contrôle. De plus, les grands fonds font délibérément appel à plusieurs dépositaires spécialisés; l'obligation de n'avoir qu'un seul dépositaire impose une restructuration coûteuse. Cela entraîne des coûts récurrents et évitables qui font grimper les charges salariales par l'intermédiaire des primes.

Amendement 382
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à	***supprimé***

l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

La désignation obligatoire d'un dépositaire unique est superflue pour les IRP. La gestion est déjà assurée par des dépositaires, tandis que l'audit interne et la surveillance externe couvrent les fonctions de contrôle. De plus, les grands fonds font délibérément appel à plusieurs dépositaires spécialisés; l'obligation de n'avoir qu'un seul dépositaire impose une restructuration coûteuse. Cela entraîne des coûts récurrents et évitables qui font grimper les charges salariales par l'intermédiaire des primes.

Amendement 383
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***exige*** de l'IRP qu'elle désigne un ***dépositaire*** par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.	Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***peut exiger*** de l'IRP qu'elle désigne un ***ou plusieurs dépositaires*** par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Certaines IRP ont conclu des accords avec des banques dépositaires, qui assurent déjà la garde de leurs actifs. Rendre obligatoire le recours à un dépositaire créerait une charge supplémentaire inutile.

Amendement 384
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***exige*** de l'IRP qu'elle désigne un ***dépositaire*** par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.	Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ***peut exiger*** de l'IRP qu'elle désigne un ***ou plusieurs dépositaires*** par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

La désignation obligatoire d'un dépositaire n'est pas nécessaire pour les IRP. Les fonds de pension diffèrent fondamentalement des produits d'investissement destinés au grand public, tels que les OPCVM. Les OPCVM enregistrent quotidiennement des entrées et des rachats, ce qui nécessite le calcul quotidien de leur valeur nette d'inventaire. La garde des actifs est déjà assurée au moyen d'accords conclus avec des banques dépositaires.

Amendement 385
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire ***par régime de retraite*** pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.	Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'IRP qu'elle désigne ***au moins*** un dépositaire pour la garde des actifs et***, le cas échéant,*** les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Les IRP devraient conserver la possibilité de désigner plusieurs dépositaires, par exemple lorsqu'elles font appel à des dépositaires différents pour des catégories d'actifs distinctes. Cela correspond à la pratique en vigueur dans de nombreux États membres. En outre, lorsqu'une IRP gère plusieurs régimes de retraite, il devrait être possible de recourir aux mêmes modalités de dépôt pour l'ensemble de ces régimes, en particulier lorsque les actifs sont mis en commun ou gérés collectivement.

Amendement 386
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée visée à l'article 2, paragraphe 1, n'agit pas en tant que dépositaire pour ce régime.	***supprimé***

Or. en

Justification

La désignation obligatoire d'un dépositaire unique est superflue pour les IRP. La gestion est déjà assurée par des dépositaires, tandis que l'audit interne et la surveillance externe couvrent les fonctions de contrôle. De plus, les grands fonds font délibérément appel à plusieurs dépositaires spécialisés; l'obligation de n'avoir qu'un seul dépositaire impose une restructuration coûteuse. Cela entraîne des coûts récurrents et évitables qui font grimper les charges salariales par l'intermédiaire des primes.

Amendement 387
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires ne supportent pas intégralement le risque d'investissement, l'État membre d'origine peut exiger de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs, ou pour la garde des actifs et les missions de supervision, conformément aux articles 34 et 35.	2. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires ne supportent pas intégralement le risque d'investissement, l'État membre d'origine peut exiger de l'IRP qu'elle désigne ***au moins*** un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs, ou pour la garde des actifs et les missions de supervision, conformément aux articles 34 et 35.

Or. en

Amendement 388
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour la désignation ***du*** dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.	Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour la désignation ***d'un*** dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.

Or. en

Amendement 389
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent paragraphe pour les IRP soumises aux exigences qui offrent un niveau de protection des affiliés et des bénéficiaires comparable à celui prévu au premier alinéa.

Or. en

Justification

Le considérant 31 de la proposition de la Commission précise que les États membres devraient pouvoir maintenir les mesures existantes qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires. Toutefois, cette possibilité ne se reflète pas dans l'article 33 modifié, qui ne contient aucune dérogation correspondant au considérant. Il conviendrait donc d'inclure une dérogation nationale.

Amendement 390
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 31 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent continuer à recourir à d'autres dispositions plutôt que d'exiger d'une IRP qu'elle désigne un dépositaire, à condition que ces dispositions aient déjà été en place avant l'entrée en vigueur de la présente

directive et qu'elles offrent un niveau de protection équivalent.

Or. en

Amendement 391
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 33
Directive (UE) 2016/2341
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour les missions de supervision ***du*** dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.;	1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour les missions de supervision ***d'un*** dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.;

Or. en

Amendement 392
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite professionnelle fournisse:	En tenant compte de la nature du régime de retraite instauré***, et des spécificités des régimes de retraite professionnelle et du droit social, du travail et fiscal applicable***, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite professionnelle fournisse:

Or. en

Amendement 393
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux affiliés: au moins les informations prévues aux articles 37 à 40, ***41 bis,*** 42 et 44; et	(b) aux affiliés: au moins les informations prévues aux articles 37 à 40, 42 et 44; et

Or. en

Amendement 394
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) aux bénéficiaires: au moins les informations prévues aux articles 37**,** ***41 bis***, 43 et 44.	(c) aux bénéficiaires: au moins les informations prévues aux articles 37, 43 et 44.

Or. en

Amendement 395
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en vertu du droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits	Lorsque, en vertu du droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits

d'épargne-retraite individuelle, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui fournit ces produits, hormis le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238, fournisse aux épargnants potentiels, aux épargnants en produits d'épargne-retraite individuelle et aux bénéficiaires de ces produits des informations ***claires, correctes, non trompeuses et adaptées à la nature du produit, au canal de distribution et aux caractéristiques de l'épargnant ou du bénéficiaire. Ces informations garantissent un niveau de transparence et de protection équivalent à celui requis*** par le droit national pour la distribution de produits d'épargne-retraite individuelle par d'autres entités ou institutions***, au moins en ce qui concerne les éléments suivants:***	d'épargne-retraite individuelle, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui fournit ces produits, hormis le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238, fournisse aux épargnants potentiels, aux épargnants en produits d'épargne-retraite individuelle et aux bénéficiaires de ces produits des informations ***équivalentes, en matière de contenu, à celles requises*** par le droit national pour la distribution de produits d'épargne-retraite individuelle par d'autres entités ou institutions***.***

Or. en

Justification

Cette formulation du texte garantit l'application d'exigences identiques aux différents types d'entités.

Amendement 396
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.».	

Or. en

Amendement 397
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.».	

Or. en

Justification

Les affiliés et les bénéficiaires doivent recevoir des informations claires, précises et transparentes, adaptées au régime de retraite concerné. Toutefois, la proposition de la Commission s'oriente vers un cadre plus détaillé et centralisé en matière d'obligations d'information au niveau de l'Union, ce qui n'est pas conforme à l'approche d'harmonisation minimale et souple de la directive IRP II. Les règles en matière d'information devraient rester fondées sur des principes et respecter les systèmes nationaux de retraite, y compris les régimes issus de conventions collectives et régis ou négociés par les partenaires sociaux.

Amendement 398
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à	

fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.».

Or. en

Amendement 399
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.».	

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information sur les régimes de retraite professionnelle sont indissociables du droit national du travail, du droit social et du droit fiscal, qui déterminent quelles informations sont pertinentes pour les affiliés dans le contexte d'un régime donné. Les lignes directrices de l'AEAPP relatives aux articles 41, 42 et 43 auraient pour effet d'harmoniser progressivement les normes d'information entre les différents régimes, remettant ainsi en cause les distinctions que les États membres sont les mieux placés à établir. La responsabilité première en matière de politique d'information sur les retraites incombe aux États membres. Cette délégation de pouvoir n'a pas sa place dans une directive d'harmonisation minimale et devrait donc être supprimée.

Amendement 400
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Plusieurs dispositions confèrent de nouvelles missions à l'AEAPP, telles que l'élaboration de lignes directrices et/ou de normes techniques. Nous ne soutenons pas ces propositions, car elles ne sont pas conformes à la nature d'une directive d'harmonisation minimale. De plus, l'AEAPP n'est pas toujours l'organisme le plus approprié pour mener à bien ces missions.

Amendement 401
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé compte tenu du caractère d'harmonisation minimale de la directive IRP.

Amendement 402
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 35 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 36 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 403
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 36
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***lorsque*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, les informations sur les performances passées des investissements liés au régime de retraite, sur dix ans au minimum, ou sur toute la période de fonctionnement du régime, si elle est inférieure à dix ans;;	g) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, les informations sur les performances passées des investissements liés au régime de retraite, sur dix ans au minimum, ou sur toute la période de fonctionnement du régime, si elle est inférieure à dix ans;;

Or. en

Amendement 404
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 36 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(36 bis) À l'article 37, le paragraphe suivant est ajouté:

4 bis. Les États membres veillent à ce que les clients des IRP se voient fournir un module d'information normalisé minimal, accessible sous forme numérique ou sur papier, qui devrait contenir des informations didactiques, comprenant au moins une explication des concepts clés liés à la finance (à savoir le capital, les rendements fixes, les rendements variables, les fonds et les types de fonds pertinents pour le PEPP concerné, le risque, la relation entre rendement et risque, les garanties, ainsi que d'autres éléments pouvant être jugés nécessaires pour permettre au client d'acquérir une compréhension minimale du produit et du fonctionnement des marchés financiers), en recourant, le cas échéant, à des études de cas spécifiques. Ce module d'orientation normalisé devrait être élaboré conjointement par l'AEAPP et les autorités nationales compétentes, et devrait être identique dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 405
Marlena Malągau nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) L'article 37 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 37 bis	
Systèmes de suivi des retraites	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ceux-ci couvrent les droits à retraite gérés par les IRP.	

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que tout IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.

3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises dans un format normalisé, lisible par machine et interopérable, permettant aux systèmes de suivi des retraites d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur les droits acquis, le capital accumulé et les projections de prestations.

4. Les États membres veillent à ce que les IRP restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations de communication prévues par le présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article et prennent des mesures correctives lorsque des IRP ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes.

6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.;»

Or. en

Justification

L'exigence pour les États membres de veiller à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article et prennent des mesures correctives lorsque des IRP ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes constitue une charge administrative excessive pour les États membres.

Amendement 406
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce ***que, lorsque des systèmes*** de suivi des retraites ***sont en place, ceux-ci couvrent*** les droits à retraite ***gérés par les*** IRP.	1. Les États membres veillent à ce ***qu'un système national*** de suivi des retraites ***soit mis en place ou désigné, y compris, le cas échéant, les systèmes mis en place ou gérés sur la base de conventions collectives ou d'accords entre les partenaires sociaux. Les États membres déterminent, conformément à leur droit national et à l'organisation de leur régime de retraite, y compris le rôle des conventions collectives et des accords conclus entre les partenaires sociaux, les IRP, les catégories d'IRP, les régimes de retraite et*** les droits à retraite ***qui relèvent de ce système. Lorsqu'ils définissent ce champ d'application, les États membres s'efforcent d'assurer le champ d'application le plus large possible des*** IRP ***et de l'étendre progressivement afin d'englober, à terme, l'ensemble des IRP***.

Or. en

Justification

Veiller à ce que tous les États membres mettent en place des systèmes de suivi des retraites permettrait aux citoyens d'accéder plus facilement à des informations claires et complètes sur les revenus de retraite auxquels ils peuvent s'attendre à la fin de leur vie active. Le présent amendement vise à garantir, à terme, une large couverture des IRP, tout en laissant aux États membres la souplesse nécessaire pour adapter ces systèmes aux structures nationales de retraite, aux conventions collectives et au rôle des partenaires sociaux.

Amendement 407
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***veillent à ce que, lorsque des systèmes*** de suivi des retraites ***sont en place, ceux-ci couvrent*** les droits à retraite gérés par les IRP.	1. Les États membres ***mettent en place ou désignent un système*** de suivi des retraites ***qui couvre tous*** les droits à retraite gérés par les IRP ***agréées sur leur territoire***. ***Les États membres veillent à ce que ces systèmes nationaux de suivi soient techniquement interopérables en vue d'un futur raccordement à un service paneuropéen de suivi des retraites. Les États membres peuvent inclure, dans le système de suivi, les droits qui couvrent les retraites légales publiques et les retraites individuelles complémentaires volontaires conformément à la législation nationale et de l'Union applicable à chaque produit spécifique.***

Or. en

Amendement 408
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***tout*** IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites***, lorsque de tels systèmes sont en place,*** toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.	2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***toute*** IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.

Or. en

Amendement 409
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***toute*** IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.	2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***toute*** IRP ***relevant du champ d'application défini par l'État membre conformément au paragraphe 1*** transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont ***couverts par ce champ d'application et sont*** gérés par l'IRP***, y compris les informations relatives aux coûts et frais annuels supportés directement ou indirectement par les affiliés et les bénéficiaires au cours des 12 mois précédents***.

Or. en

Justification

Les frais et charges annuels peuvent avoir une incidence importante sur la valeur finale de l'épargne-retraite au fil du temps. L'intégration de ces informations dans les systèmes de suivi des retraites permettrait d'améliorer la transparence et la comparabilité, et aiderait les affiliés à mieux comprendre la valeur nette de leurs droits à retraite professionnelle.

Amendement 410
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 37

Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***tout*** IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.	2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ***toute*** IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires ***selon le droit national*** pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.

Or. es

Amendement 411
Adnan Dibrani

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les autorités compétentes peuvent déterminer quels éléments doivent être inclus dans le total des coûts et frais annuels visés au paragraphe 2, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'État membre concerné et de la nécessité de garantir un niveau adéquat d'information et de transparence à l'intention des affiliés et des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 412
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive

Article premier– alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises ***dans un format normalisé, lisible*** par machine ***et interopérable, permettant aux systèmes*** de suivi des retraites ***d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur les droits acquis, le capital accumulé et les projections de prestations***.	3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises ***conformément aux formats et aux exigences fixés au niveau national, en s'assurant, le cas échéant, qu'elles soient lisibles*** par machine ***et compatibles avec le fonctionnement du système national*** de suivi des retraites ***concerné***.

Or. es

Amendement 413
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises dans un format normalisé, lisible par machine et interopérable***, permettant*** aux systèmes de suivi des retraites d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur les droits acquis, le capital accumulé et les projections de prestations.	3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises dans un format normalisé, lisible par machine et interopérable***. Les États membres déterminent, par voie législative nationale, le format, la structure et les modalités techniques de cette transmission afin de permettre*** aux systèmes de suivi des retraites d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur les droits acquis, le capital accumulé et les projections de prestations.

Or. en

Amendement 414

Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les IRP restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations de communication prévues par le présent article.	4. Les États membres veillent à ce que les IRP ***relevant du champ d'application défini par l'État membre conformément au paragraphe 1*** restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises ***en vertu du paragraphe 2*** et du respect de toutes les obligations de communication prévues par le présent article ***en ce qui concerne les droits à retraite relevant de ce champ d'application***.

Or. en

Amendement 415
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (EU) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***surveillent et assurent le respect*** du présent article ***et prennent des mesures correctives lorsque des*** IRP ***ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes***.	5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***exercent une supervision appropriée à l'application*** du présent article***. Cette supervision peut notamment consister à faciliter le respect des obligations et, si nécessaire, à dialoguer avec les*** IRP ***afin de remédier aux situations dans lesquelles les informations ne sont pas fournies de manière complète, exacte ou en temps utile***.

Or. en

Amendement 416
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article et prennent des mesures correctives lorsque des IRP ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes.	5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article***, dans le champ d'application défini par l'État membre conformément au paragraphe 1,*** et prennent des mesures correctives lorsque des IRP ***relevant de ce champ d'application*** ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes.

Or. en

Amendement 417
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Sans préjudice de l'objectif visé au paragraphe 1, qui consiste à étendre progressivement le champ d'application, lorsque les systèmes nationaux existants de suivi des retraites fournissent déjà aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble adéquate, fiable et suffisamment à jour des droits à retraite gérés par les IRP relevant du champ d'application déterminé par l'État membre conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent satisfaire aux exigences des paragraphes 2 et 3 en

recourant aux formats, structures et modalités de transmission des données nationaux existants, à condition que ces modalités garantissent un niveau approprié de transparence, d'accessibilité et de comparabilité en vertu du droit national.

Or. en

Justification

Les systèmes de suivi des retraites améliorent la transparence et offrent aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble plus claire de leurs droits à retraite. Conformément à la stratégie d'harmonisation minimale et flexible prévue par la directive IRP II, les États membres disposant de systèmes nationaux qui fonctionnent bien, y compris ceux qui découlent de conventions collectives ou d'accords entre partenaires sociaux, ne devraient pas être tenus de remanier leurs formats, leurs structures ou leurs modalités de transmission des données.

Amendement 418
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À titre dérogatoire, les États membres peuvent prévoir que le rôle des autorités compétentes prévu au présent article ne s'applique pas, ou s'applique de manière modifiée, aux systèmes nationaux de suivi des retraites mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à condition que ces systèmes garantissent un niveau équivalent d'information et de transparence aux affiliés et aux bénéficiaires.

Or. en

Amendement 419
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.	***supprimé***

Or. es

Amendement 420
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé compte tenu du caractère d'harmonisation minimale de la directive IRP.

Amendement 421
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37

Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 422
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 37
Directive (UE) 2016/2341
Article 37 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 423
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des	3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des

droits à retraite soient exactes, à jour et complètes et correspondent aux choix effectués. Pour faciliter leur compréhension, les informations présentées doivent être organisées par niveaux et respecter des principes de bonne conception. Le relevé des droits à retraite est mis gratuitement à la disposition de chaque affilié ***sur papier*** ou par ***voie électronique, que ce soit sur un support durable ou un site internet, au moins une fois par an, selon les préférences de l'affilié. Il est interrogé sur ces préférences au plus tard lorsque débute son affiliation****.;*	droits à retraite soient exactes, à jour et complètes et correspondent aux choix effectués. Pour faciliter leur compréhension, les informations présentées doivent être organisées par niveaux et respecter des principes de bonne conception. Le relevé des droits à retraite est mis gratuitement à la disposition de chaque affilié ***par l'intermédiaire du système de suivi des retraites visé à l'article 37 bis*** ou par ***l'intermédiaire d'autres moyens électroniques. Un exemplaire papier est fourni gratuitement à la demande de tout affilié ou bénéficiaire***.

Or. en

Amendement 424
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 38 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des droits à retraite soient exactes, à jour et complètes et correspondent aux choix effectués. Pour faciliter leur compréhension, les informations présentées doivent être organisées par niveaux et respecter des principes de bonne conception. Le relevé des droits à retraite est mis gratuitement à la disposition de chaque affilié ***sur papier ou*** par voie électronique***,*** que ***ce soit*** sur ***un*** support ***durable ou un site internet, au moins une fois par an, selon les préférences*** de l'affilié. ***Il est interrogé sur ces préférences au plus tard lorsque débute son affiliation.***	3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des droits à retraite soient exactes, à jour et complètes et correspondent aux choix effectués. Pour faciliter leur compréhension, les informations présentées doivent être organisées par niveaux et respecter des principes de bonne conception. Le relevé des droits à retraite est mis gratuitement à la disposition de chaque affilié ***par les moyens prévus par le droit national, y compris, le cas échéant,*** par voie électronique***. Les États membres peuvent prévoir*** que ***les informations soient fournies*** sur support ***papier à la demande*** de l'affilié ***ou lorsque le droit national l'exige***;

Or. es

Amendement 425
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 ter – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:	***supprimé***
«6.	
Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.	
Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de	

suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

---

[*] ***Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/473/oj).;»***

Or. en

Justification

La proposition risque d'imposer des exigences trop détaillées en matière de relevé des droits à retraite au niveau de l'Union, ce qui compromettrait la flexibilité de l'harmonisation minimale prévue par la directive IRP II et entraînerait une augmentation des coûts sans apporter d'avantages évidents. L'AEAPP a également recommandé que le format et la structure du relevé des droits à retraite soient maintenus par les États membres, car un relevé des droits à retraite harmonisé au niveau de l'Union serait difficile à concilier avec les modèles nationaux et que la plupart des citoyens ne reçoivent un relevé des droits à retraite que d'un seul État membre (AEAPP-BoS-23/341, p. 125-126).

Amendement 426

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	***supprimé***
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.	
Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission[1]*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.	
L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez	

insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

---

[1]* ***Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/473/oj).***

Or. es

Amendement 427
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	***supprimé***

L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.

Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

---

* ***Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par***

des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/473/oj).;

Or. en

Justification

Confier à l'AEAPP l'élaboration de normes techniques réglementaires va au-delà d'une harmonisation minimale et introduit un degré de normalisation qui n'est pas adapté au contexte des IRP. Cela ne tient donc pas compte des spécificités des différents types de régimes de retraite, qui sont profondément ancrées dans leurs contextes nationaux respectifs.

Amendement 428
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	***supprimé***
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces	

normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.

Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

---

[*] ***Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/473/oj).;***

Or. en

Justification

Nous soutenons le principe d'un relevé des droits à retraite. Nous craignons toutefois que cette harmonisation ne rende le relevé des droits à retraite trop normatif et ne tienne pas suffisamment compte des spécificités nationales. Nous craignons également qu'un relevé des droits à retraite harmonisé au niveau de l'Union, présentant une présentation et une ergonomie uniformes, n'incite les membres à comparer les relevés d'un pays à l'autre. Toutefois, les montants indiqués ne sont pas harmonisés en matière de méthode de calcul et ne sont donc pas véritablement comparables. C'est pourquoi nous nous opposons à la mise en place d'un modèle normalisé fondé sur un mandat de l'AEAPP.

Amendement 429
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	***supprimé***
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou	

comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.

Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission[*], à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

---

[*] ***Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/473/oj).;***

Or. en

Amendement 430

Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le format et la structure du relevé des droits à retraite ***fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union***, ***tout*** en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	***Les États membres précisent*** le format et la structure du relevé des droits à retraite ***pour garantir la comparabilité entre les différentes IRP au sein de leur territoire***, en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite. ***Lorsque la comparabilité est déjà assurée par un système national de suivi des retraites visé à l'article 37 bis, les États membres peuvent déroger à l'obligation d'utiliser un format normalisé pour le relevé des droits à retraite.***

Or. en

Amendement 431
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***format et la structure du*** relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires ***respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout*** en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.	Le relevé des droits à retraite ***est*** fourni aux affiliés et aux bénéficiaires en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite***, il garantit sa facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires et facilite l'intégration des informations dans les systèmes de suivi des retraites***.

Or. en

Amendement 432
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.	***supprimé***

Or. en

Amendement 433
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des	***supprimé***

informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.

Or. en

Amendement 434
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 435
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 436
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].	***supprimé***

Or. en

Amendement 437
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].	***supprimé***

Or. en

Amendement 438
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.	***supprimé***

Or. en

Amendement 439
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément	***supprimé***

à l'article 10 du règlement (UE) nº 1094/2010.

Or. en

Amendement 440
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 38 –point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 38 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:
	«
	6 bis. Les informations relatives aux droits à retraite acquis ou au capital accumulé figurant dans le relevé des droits à retraite sont exactes et fiables, compte tenu de la nécessité pour les affiliés de planifier leurs finances à long terme.
	»

Or. en

Justification

In many Member States, a lack of trust of citizens in private entities managing their money and pensions is an important obstacle to the development of supplementary pension systems and IORPs. People prefer to rely on guaranteed (national) pensions rather than having their savings invested on capital markets. In addition, they need to be sure that any measures affecting their entitlements are justified and understandable. By including in the directive that benefit entitlements in the Pension Benefit Statement should be accurate and reliable (even if invested on capital markets), and facilitate financial planning for retirement, citizens will be more likely to support the establishment of IORPs and occupational pension schemes.

Amendement 441
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point a

Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b bis) l'État membre dans lequel l'IRP est agréée et les noms des autorités compétentes de cet État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 442
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 –point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le point suivant est inséré:
	«f bis) des informations sur les conséquences, sur les droits à retraite, de toute interruption ou modification du montant des cotisations versées au régime de retraite de l'affilié, qu'elles aient déjà eu lieu ou que l'affilié puisse envisager à l'avenir;»;

Or. en

Justification

Les conséquences financières pour les affiliés à un régime de retraite d'une réduction de leur temps de travail, par exemple pour parvenir à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et donc d'une diminution de leurs cotisations de retraite, devraient être claires et transparentes.

Amendement 443
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341

Article 39 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence***, comprenant:***	g) lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence ***dans la mesure où ces informations sont pertinentes pour les décisions que les affiliés sont susceptibles de prendre et adaptées à la conception du régime de retraite.***

Or. es

Amendement 444
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement,*** des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:	g) des informations sur les coûts ***concernés*** imposés et leur incidence, comprenant:

Or. en

Amendement 445
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

g) ***lorsque*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:	g) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:

Or. en

Amendement 446
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***lorsque*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:	g) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:

Or. en

Amendement 447
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point g – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) une ventilation de tous les coûts encourus, directement ou indirectement, par les affiliés et les bénéficiaires sur les 12 derniers mois et sur une base cumulée depuis l'adhésion de l'affilié au régime	***supprimé***

concerné, indiquant au moins les frais administratifs, les coûts de garde des actifs et les coûts d'investissement supportés en lien avec la gestion des actifs et des opérations de portefeuille;

Or. es

Amendement 448
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point g – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) une estimation de l'incidence de ces coûts sur le capital final accumulé;	***supprimé***

Or. es

Amendement 449
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***lorsque les affiliés supportent un risque d'investissement,*** des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;	i) des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;

Or. en

Amendement 450
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***lorsque*** les affiliés supportent un risque d'investissement, des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;	i) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les affiliés supportent un risque d'investissement, des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;

Or. en

Amendement 451
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***lorsque*** les affiliés supportent un risque d'investissement, des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;	i) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les affiliés supportent un risque d'investissement, des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;

Or. en

Amendement 452
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***lorsque les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement,*** une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;	j) une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;

Or. en

Amendement 453
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***lorsque*** les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement, une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;	j) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement, une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;

Or. en

Amendement 454
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point d
2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) ***lorsque*** les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement, une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;	j) ***lorsqu'il n'existe aucun partage des risques collectif et que*** les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement, une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée.;

Or. en

Amendement 455
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins des points g), i) et j), les informations sont présentées de manière simple et compréhensible, en tenant compte du niveau de détail et de la quantité d'informations pertinentes pour les affiliés et les bénéficiaires d'une IRP, et en veillant à éviter toute surcharge d'informations ou tout risque d'interprétation erronée.

Or. en

Amendement 456
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 39 – sous-point e bis (nouveau)
Article 39 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le paragraphe suivant est inséré:
	2 bis. Les IRP sont dispensées de l'obligation de fournir les informations visées au paragraphe 1, à condition que ces informations soient accessibles aux affiliés et aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un système de suivi des retraites mis en place conformément à l'article 37 bis. Dans ces cas, les informations fournies par l'intermédiaire du système de suivi respectent les normes fixées à l'article 36, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 457
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 41 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les affiliés potentiels visés ***aux paragraphes*** 1 ***et 3*** reçoivent les informations suivantes:	2. Les affiliés potentiels visés ***au paragraphe*** 1 reçoivent les informations suivantes:

Or. en

Amendement 458

Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Les critères de référence fixés par les autorités de contrôle ne permettent pas de prendre en compte les stratégies d'investissement, les structures de passif ou les profils démographiques propres à chaque régime. Les écarts par rapport à un critère de référence uniforme ne sont pas le signe d'une mauvaise gouvernance; ils reflètent des choix légitimes à long terme. La disposition crée des incitations à suivre de près l'indice, ce qui décourage précisément les investissements non liquides et à long terme que l'UEI cherche à promouvoir. Les pouvoirs de surveillance existants, prévus aux articles 30, 30 bis et 49, offrent déjà des outils suffisants pour remédier à une sous-performance avérée.

Amendement 459
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) […]	***supprimé***

Or. en

Justification

We are concerned that the proposal disincentives allocations to alternatives. Allocations to these asset classes increase the likelihood of deviation from the benchmark (both outperformance and underperformance, which can be exacerbated by valuation lags). Moreover, the short timeframe also penalises investments with a long investment horizon such as venture capital investments and infrastructure. The proposal therefore undermines the purported objective of the review to increase allocations to these asset classes and the aim of the Savings and Investment Union. Given the counterproductive effects on uniform

benchmarks on investments in private and alternative assets, we propose removing the entire article from the proposal.

Amendement 460
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Les règles de sous-performance fondées sur des indices de référence ne sont pas adaptées aux régimes de retraite professionnelle, car ceux-ci diffèrent en matière d'objectifs, d'engagements, de profils de risque, de stratégies et d'horizons temporels. De tels indices de référence pourraient favoriser des comportements d'investissement à court terme plutôt que la création de valeur à long terme pour les affiliés et les bénéficiaires. La qualité et la performance des régimes de retraite devraient plutôt être évaluées dans le cadre des dispositifs nationaux de surveillance et, le cas échéant, des accords conclus entre les partenaires sociaux.

Amendement 461
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 462
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. es

Amendement 463
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

The EC proposal introduces benchmarks within IORPs, intended to serve as measurement tools (in the case of low performance, they may lead to the development of a corrective action plan at the request of the supervisory authority).However, the design and application of benchmarks face significant methodological challenges in this sector. A key reason for this is the significant differences between IORPs in terms of i) design, ii) investment strategies, iii) member profiles, and iv) institutional conditions. Furthermore, there is insufficient evidence that the introduction of benchmarks will contribute to greater investment efficiency in the sector. The opposite effect is possible: they may lead to overly conservative policies.

Amendement 464
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP contrôlent régulièrement leurs performances par rapport ***aux performances de référence*** établies par leur autorité compétente conformément au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que, si une IRP constate que ses performances s'écartent sensiblement des ***performances de référence*** applicables, elle en informe rapidement son autorité compétente et ***lui fournit des éléments montrant que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés et que le régime est conforme à la tolérance au risque de*** ses affiliés et bénéficiaires.	Les États membres veillent à ce que les IRP contrôlent régulièrement leurs performances par rapport ***à leurs objectifs d'investissement déclarés et aux lignes directrices fondées sur des principes*** établies par leur autorité compétente conformément au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que, si une IRP constate que ses performances s'écartent sensiblement ***et durant plusieurs années de ses objectifs d'investissement déclarés et*** des ***lignes directrices fondées sur des principes*** applicables, elle en informe rapidement son autorité compétente et ses affiliés et ses bénéficiaires***, de manière claire, équitable et compréhensible***. ***Elle prend en outre, si nécessaire, les mesures appropriées pour remédier à la situation.***

Or. en

Justification

The idea of using benchmarks to reliably monitor the performance of an IORP is not a bad idea, but too rigid and one-size-fits-all benchmarks should be avoided. As a solution, competent authorities could develop multiple (qualitative) guidelines based on specific principles that should inform the performance measurement by IORPs. In addition, IORPs should measure their performance in relation to their original investment objectives. The principle-based guidelines could be adapted to specific types of IORPs. IORPs could then align their benchmarks. This would avoid the risk of bias in IORPs assessing their own performance, while still providing adaptability for competent authorities.

Amendement 465
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'autorité compétente conclut de ces éléments que les coûts et frais du régime ne sont pas justifiés et proportionnés ou	***supprimé***

que le régime n'est pas conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires, ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les États membres veillent à ce que l'IRP informe rapidement ses affiliés et bénéficiaires de cette situation de manière claire, correcte et compréhensible.

Or. en

Amendement 466
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1***, deuxième alinéa,*** permettent aux affiliés et aux bénéficiaires de comprendre les performances du régime par rapport à celles d'IRP comparables. Les États membres veillent à ce que les informations fournies expliquent de manière simple les causes des sous-performances, en quoi les coûts et frais sont proportionnés et justifiés, et les mesures prises pour ***améliorer les résultats et*** préserver la valeur des droits acquis par les membres. Les États membres veillent à ce que ces informations restent facilement accessibles ***tant que l'IRP n'a pas fait preuve d'une amélioration durable***.	2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 permettent aux affiliés et aux bénéficiaires de comprendre les performances du régime par rapport à celles d'IRP comparables. Les États membres veillent à ce que les informations fournies expliquent de manière simple les causes des sous-performances, en quoi les coûts et frais sont proportionnés et justifiés, et les mesures prises pour préserver la valeur des droits acquis par les membres. Les États membres veillent à ce que ces informations restent facilement accessibles ***pendant toute la durée des sous-performances***.

Or. en

Amendement 467
Dirk Gotink

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soient mises à disposition par les mêmes canaux que ceux normalement utilisés pour fournir le relevé des droits à retraite et les autres communications régulières, et à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient informés de la manière d'obtenir des informations complémentaires s'ils le souhaitent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 468
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que leur autorité compétente définisse des ***performances de référence*** claires, objectives et transparentes pour ***évaluer l'existence de*** sous-performances, ***notamment*** en ce qui concerne les coûts administratifs***,*** d'investissement ***et de transaction***, le rendement ***brut et net*** des investissements ***et les résultats en matière de financement sur des périodes déterminées***.	4. Les États membres veillent à ce que leur autorité compétente définisse des ***lignes directrices basées sur des principes*** claires, objectives et transparentes pour ***surveiller les*** sous-performances, ***en particulier*** en ce qui concerne ***la protection des intérêts des affiliés et des bénéficiaires, la proportionnalité dans*** les coûts administratifs ***et*** d'investissement, le rendement ***attendu*** des investissements***, ainsi que la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités de surveillance et de l'utilisation de performances de référence par les IRP***. ***Ces lignes directrices tiennent compte de la diversité des profils de risque, de la nature, des activités et des stratégies***

d'investissement des IRP, ainsi que des préférences potentielles en matière de risque des affiliés des IRP, et peuvent être adaptées aux différents types d'IRP.

Or. en

Amendement 469
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les IRP alignent leurs performances de référence, y compris en matière quantitative, ainsi que leurs activités de surveillance, sur les lignes directrices fondées sur des principes applicables, telles qu'établies par leur autorité compétente.

Or. en

Amendement 470
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, l'AEAPP adopte, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, des orientations relatives aux méthodes permettant de déterminer l'existence de sous-performances dans les États membres.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, l'AEAPP adopte, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, des orientations relatives aux méthodes permettant de déterminer l'existence de sous-performances dans les États membres.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 472
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, l'AEAPP adopte, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, des orientations relatives aux méthodes permettant de déterminer l'existence de sous-performances dans les États membres.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Plusieurs dispositions confèrent de nouvelles missions à l'AEAPP, telles que l'élaboration de lignes directrices et/ou de normes techniques. Nous ne soutenons pas ces propositions, car elles ne sont pas conformes à la nature d'une directive d'harmonisation minimale. De plus, l'AEAPP n'est pas toujours l'organisme le plus approprié pour mener à bien ces missions.

Amendement 473
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 42
Directive (UE) 2016/2341
Article 41 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le présent article ne s'applique pas aux IRP qui opèrent sur un marché non concurrentiel et dont les régimes de retraite prévoient un partage des risques collectif.

Or. en

Amendement 474
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), ou à la demande de l'affilié, des informations sur l'approche du début de la phase de versement et sur les options à sa disposition pour le versement de ses prestations de retraite, notamment les coûts	Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), ou à la demande de l'affilié***, lorsque cela est pertinent et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà communiquées via le relevé des droits à retraite, le système de suivi des retraites, la législation nationale, les conventions collectives ou d'autres communications***

et frais correspondant à chaque option et le traitement fiscal applicable.	***régulières***, des informations sur l'approche du début de la phase de versement et sur les options à sa disposition pour le versement de ses prestations de retraite, notamment***, le cas échéant,*** les coûts et frais correspondant à chaque option et le traitement fiscal applicable.

Or. en

Amendement 475
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa soient accompagnées d'un dossier explicatif concis ***comprenant l'ensemble des informations suivantes:***	Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa soient accompagnées d'un dossier explicatif concis ***présentant, dans un langage clair, les principales caractéristiques, les implications, les risques et les critères d'adéquation de chaque option de versement des prestations disponible, y compris les facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur le niveau, la stabilité ou la durée des revenus de retraite.***

Or. en

Amendement 476
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les principales caractéristiques, implications et effets potentiels de chaque option à la disposition de l'affilié et, le cas échéant, des bénéficiaires, en matière de versement des prestations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 477
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les risques et les facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur le niveau, la stabilité ou la durée des revenus de retraite;	***supprimé***

Or. en

Amendement 478
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les circonstances et les critères dont les affiliés doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent l'adéquation des différentes options de versement des prestations par rapport à leur situation individuelle.	***supprimé***

Or. en

Justification

Exiger des IRP qu'elles informent leurs affiliés sur les critères permettant d'évaluer l'adéquation des options de versement à leur situation personnelle revient presque à fournir des conseils financiers personnalisés. Les IRP ne sont pas des conseillers en investissement agréés; l'imposition de cette obligation engendre un risque de responsabilité sans qu'il existe de cadre réglementaire correspondant et risque de brouiller la frontière réglementaire entre la simple fourniture d'informations et le conseil réglementé.

Amendement 479
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les circonstances et les critères dont les affiliés doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent l'adéquation des différentes options de versement des prestations par rapport à leur situation individuelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Les États membres évaluent les pratiques de versement et leur incidence sur les consommateurs, éventuellement en réduisant ou en simplifiant ces options, au profit de celles qui présentent le plus d'intérêt.

Or. en

Amendement 481
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque l'une des options de versement des prestations proposées par l'IRP est une rente variable, l'IRP fournisse à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), des projections illustrant la variation potentielle du montant des versements dans le temps.;	Les États membres veillent à ce que, lorsque l'une des options de versement des prestations proposées par l'IRP est une rente variable, l'IRP fournisse à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), des projections illustrant la variation potentielle du montant des versements dans le temps***, pour autant que ces projections ne soient pas déjà fournies en vertu du droit national ou par l'intermédiaire des communications existantes***.;

Or. en

Justification

Les modifications apportées à l'article 42 simplifient les informations fournies avant le départ à la retraite et garantissent que les affiliés reçoivent des informations claires, pertinentes et utiles. Une exigence davantage fondée sur des principes permet d'éviter la surcharge d'informations, les coûts administratifs superflus et les règles trop détaillées au niveau de l'Union, tout en préservant la transparence et en permettant aux États membres et, le cas échéant, aux partenaires sociaux, d'adapter les informations à leur contexte national.

Amendement 482
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 43
Directive (UE) 2016/2341
Article 42 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission évalue et propose aux États membres un modèle de calculateur de retraite à adopter de manière uniforme, permettant aux Européens de visualiser et de quantifier le niveau de leurs revenus de retraite attendus, ainsi que sa capacité à garantir un niveau de vie durable, en tenant compte de facteurs variables tels que l'inflation prévue et la hausse des coûts de l'alimentation, du logement et des soins de santé.

Or. en

Amendement 483
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 44 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des IRP qu'elles fournissent ***chaque année*** aux bénéficiaires des informations sur les prestations dues, les options de versement correspondantes, une ventilation de tous les coûts encourus et les informations sur les performances passées visées à l'article 39, points g) et i).	Les États membres exigent des IRP qu'elles fournissent ***de manière périodique et au moins tous les cinq ans*** aux bénéficiaires des informations sur les prestations dues, les options de versement correspondantes, une ventilation de tous les coûts encourus et les informations sur les performances passées visées à l'article 39, points g) et i).

Or. en

Justification

L'obligation de communication annuelle d'informations aux bénéficiaires en phase de versement est disproportionnée lorsque les prestations de retraite sont fixes ou ne varient que très peu au fil du temps. Un cycle de cinq ans est proportionné et conforme aux fréquences d'examen appliquées à des obligations comparables dans d'autres parties de la directive.

Amendement 484
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 44 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces informations décrivent aussi les principaux facteurs susceptibles d'influer sur le niveau ou la durée des revenus de retraite, notamment les risques liés aux investissements et à l'espérance de vie, et font part, le cas échéant, du droit de changer d'option de versement.***;**	Ces informations décrivent aussi les principaux facteurs susceptibles d'influer sur le niveau ou la durée des revenus de retraite, notamment les risques liés aux investissements et à l'espérance de vie, et font part, le cas échéant, du droit de changer d'option de versement***, d'une manière claire et accessible qui leur permette de comprendre la viabilité à long terme de leurs revenus de retraite***.

Or. en

Amendement 485
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 44 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Nonobstant les premier et deuxième alinéas, les États membres exigent des IRP qui exercent sur un marché non concurrentiel et dont les régimes de retraite prévoient un partage des risques collectif qu'elles fournissent périodiquement aux bénéficiaires des informations sur les prestations dues et les options de versement correspondantes.

Or. en

Amendement 486
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 44 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si l'IRP exerce sur un marché non concurrentiel et que ses régimes de retraite prévoient un partage des risques collectif au lieu des deux alinéas susmentionnés, les États membres exigent de ces IRP qu'elles fournissent périodiquement aux bénéficiaires des informations sur les prestations dues et les options de versement correspondantes.;

Or. en

Amendement 487
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 44 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les cas où les bénéficiaires continuent à cotiser ou à supporter le risque d'investissement pendant la phase de versement, les États membres veillent à ce que les IRP continuent à fournir le relevé des droits à retraite, qui contient également les informations visées au paragraphe 1.;	3. Dans les cas où les bénéficiaires continuent à cotiser ou à supporter le risque d'investissement pendant la phase de versement ***et qu'il n'existe aucun partage des risques collectif***, les États membres veillent à ce que les IRP continuent à fournir le relevé des droits à retraite, qui contient également les informations visées au paragraphe 1.;

Or. en

Amendement 488
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent, en tenant compte de la nature du régime de retraite, à ce que toute IRP agréée sur leur territoire agisse toujours d'une manière honnête, loyale et professionnelle, et au mieux des intérêts de ses affiliés et bénéficiaires. Ces intérêts comprennent l'objectif de fournir des rendements suffisants, adaptés au risque et rentables sur la durée, compte tenu de la nature à long terme des obligations en matière de retraite.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous craignons qu'une obligation générale de diligence formulée en termes trop vagues ne constitue une obligation sans limites, susceptible d'alourdir l'intensité de la surveillance, les exigences en matière de déclaration et les coûts liés à la mise en conformité. Une obligation générale de diligence fait office de norme fourre-tout, ce qui engendre une insécurité juridique pour les IRP.

Amendement 489
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent, en tenant compte de la nature du régime de retraite, à ce que toute IRP agréée sur leur territoire agisse toujours d'une manière	1. Les États membres veillent, en tenant compte de la nature du régime de retraite, à ce que toute IRP agréée sur leur territoire agisse toujours d'une manière

honnête, loyale et professionnelle, et au mieux des intérêts de ses affiliés et bénéficiaires***. Ces intérêts comprennent*** l'objectif de fournir des ***rendements*** suffisants***, adaptés au risque et rentables sur la durée, compte tenu de la nature à long terme des obligations en matière de retraite***.	honnête, loyale et professionnelle, et au mieux des intérêts de ses affiliés et bénéficiaires***, particulièrement en ce qui concerne*** l'objectif de fournir des ***revenus de retraite*** suffisants ***au fil du temps***.

Or. en

Amendement 490
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des garde-fous, notamment en formulant des orientations pour aider les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires à choisir parmi les options dont ils disposent et à les informer des conséquences potentielles de leurs décisions.	2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des garde-fous, notamment en formulant des orientations pour aider les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires à choisir parmi les options dont ils disposent et à les informer des conséquences potentielles de leurs décisions***, lorsque l'IRP est chargée de proposer ces options ou de fournir des orientations connexes***. ***Lorsque, en vertu du droit national, des conventions collectives ou des règles du régime de retraite, ces orientations sont fournies par les partenaires sociaux ou par des entités agissant en leur nom, les dispositions du présent paragraphe peuvent être respectées par l'intermédiaire de ces mécanismes. Dans de tels cas, l'IRP n'est pas tenue de reproduire ces orientations ni d'assumer la responsabilité de questions ne relevant pas de sa compétence.***

Or. en

Amendement 491
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des garde-fous, notamment en formulant des orientations pour aider les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires à ***choisir*** parmi les options dont ils disposent et ***à les informer des*** conséquences potentielles de ***leurs décisions***.	2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des garde-fous, notamment en formulant des orientations pour aider les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires à ***faire des choix*** parmi les options dont ils disposent et ***leur fournissent des informations pertinentes et exactes sur les options, les risques et les*** conséquences potentielles de ***ces choix, d'une manière compréhensible et accessible***.

Or. en

Amendement 492
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque les IRP, ou les entités qui les gèrent et agissent en leur nom, proposent, commercialisent ou gèrent des régimes de retraite professionnelle en lien avec d'autres produits ou services financiers, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que ces régimes de retraite soient clairement distingués de ces autres produits ou services. Ces mesures visent à éviter les conflits d'intérêts, à préserver les intérêts

à long terme des affiliés et des bénéficiaires, et à empêcher que les régimes de retraite professionnelle ne soient utilisés à des fins de commercialisation, de distribution ou de vente croisée de produits ou services financiers non liés à la retraite. En particulier, les États membres prennent des mesures pour empêcher que des avantages financiers ou commerciaux liés à des produits ou services financiers autres que les produits de retraite, y compris les produits de crédit, n'influencent indûment la décision d'un affilié de transférer, de choisir ou de conserver un régime de retraite professionnelle auprès d'une IRP ou d'un prestataire spécifique. Lorsque, en vertu du droit national, des conventions collectives ou des règles du régime de retraite, des garanties équivalentes sont prévues par les partenaires sociaux ou par des entités agissant en leur nom, les exigences du présent paragraphe peuvent être satisfaites par l'intermédiaire de ces dispositions. Dans de tels cas, l'IRP n'est pas tenue de mettre en place ces garde-fous à nouveau ni d'assumer la responsabilité de questions ne relevant pas de sa compétence.

Or. en

Justification

Les régimes de retraite professionnelle ont pour objectif d'assurer la retraite à long terme et ne devraient pas servir de vecteur de commercialisation ou de vente croisée d'autres produits ou services financiers. Une séparation claire est nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts et garantir que les décisions des affiliés en matière de retraite professionnelle ne soient pas indûment influencées par des avantages commerciaux à court terme liés à d'autres produits. Cela renforce la protection des affiliés et des bénéficiaires et garantit la pérennité de l'objectif à long terme des régimes de retraite professionnelle.

Amendement 493
Damian Boeselager

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Les IRP veillent à ce que la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite soient adaptées aux besoins, aux caractéristiques et au profil de risque identifiés chez les affiliés et les bénéficiaires, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime;	(a) Les IRP veillent à ce que la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite soient adaptées aux besoins, aux caractéristiques***, notamment aux risques biométriques liés à l'horizon temporel et à l'âge,*** et au profil de risque identifiés chez les affiliés et les bénéficiaires***, dans le but de favoriser pour eux des prestations de retraite adéquates***, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime;

Or. en

Amendement 494
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les exigences visées aux points a) et b) ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments concernés relèvent de la mission et des pouvoirs de décision de l'IRP. Lorsque la structure, la conception ou les caractéristiques fondamentales d'un régime de retraite sont déterminées par le droit national, des conventions collectives, le règlement du régime de retraite ou les partenaires sociaux, l'IRP n'est pas tenue de modifier ces éléments ni ne peut être tenue pour responsable de questions ne relevant pas de son mandat. Cela ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'IRP quant à la bonne gestion et à la bonne application du régime dans le cadre de ce mandat.

Or. en

Amendement 495
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) Les IRP réexaminent régulièrement et, si nécessaire, adaptent la structure, la conception et la mise en œuvre du régime de retraite, en tenant compte de toute évolution significative, afin de s'assurer que le régime reste approprié et conforme aux besoins, aux caractéristiques et au profil de risque des affiliés et des bénéficiaires, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime.	(b) les IRP réexaminent régulièrement et, si nécessaire, adaptent la structure, la conception et la mise en œuvre du régime de retraite, en tenant compte de toute évolution significative***, notamment les changements démographiques et les caractéristiques du régime susceptibles d'entraîner des disparités injustifiées entre les affiliés et les bénéficiaires, y compris celles fondées sur le genre***, afin de s'assurer que le régime reste approprié et conforme aux besoins, aux caractéristiques et au profil de risque des affiliés et des bénéficiaires, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime.

Or. en

Amendement 496
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement, cette évaluation détermine si les coûts et les frais du régime de retraite sont justifiés et

	proportionnés au regard de ses objectifs, des caractéristiques, des besoins et du profil de risque des affiliés et des bénéficiaires concernés, ainsi que des résultats nets à long terme attendus pour ces derniers.

Or. en

Amendement 497
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les IRP documentent l'évaluation visant à déterminer si la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite sont appropriées au sens du premier alinéa, point a).	Les IRP documentent l'évaluation visant à déterminer si la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite sont appropriées au sens du premier alinéa, point a)***, dans la mesure où cette évaluation relève de son rôle et de ses pouvoirs de décision***.

Or. en

Amendement 498
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:	2. ***Sans préjudice de l'affiliation obligatoire et des dispositions des conventions collectives,*** les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:

Or. en

Amendement 499
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:	2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement***, et dans la mesure où l'IRP est responsable des options d'investissement, de l'option par défaut ou de la stratégie d'investissement concernées***, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:

Or. en

Justification

Les modifications apportées à l'article 44 ter précisent que les IRP ne peuvent être tenues d'évaluer, d'adapter ou d'assumer la responsabilité d'éléments d'un régime de retraite déterminés par le droit national, les conventions collectives, le règlement du régime ou les partenaires sociaux. Dans ce type de régimes, l'IRP peut n'avoir qu'un rôle administratif limité et ne pas disposer des pouvoirs juridiques nécessaires pour modifier la structure ou la conception du régime. L'amendement maintient la responsabilité de l'IRP en matière de bonne gestion dans le cadre de son mandat, tout en respectant la législation nationale en matière sociale et du travail.

Amendement 500
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 2 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:	2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme***, en tenant compte du partage des risques collectif, le cas échéant,*** du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:

Or. en

Amendement 501
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En ce qui concerne les régimes dans le cadre desquels les affiliés assument le risque d'investissement, les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que, lorsqu'un affilié acquiert le droit à des prestations de retraite, au moins une option lui soit proposée permettant de percevoir ces prestations, en tout ou en partie, sous la forme d'un revenu régulier.
	Lorsque plusieurs modes de versement sont proposés, l'IRP permet à l'affilié de choisir ou de modifier, sans frais, le mode de versement des prestations, au plus tard au début de la phase de versement et au moins un an avant cette date.

Or. en

Justification

Les affiliés sont tenus de gérer individuellement le risque de longévité sans disposer des outils actuariels nécessaires à cet effet. Le présent amendement garantit qu'au moins une option de revenu régulier soit disponible afin de rétablir une logique d'assurance de base, sans pour autant imposer de produit particulier. La règle du libre choix et de la libre modification empêche la conception de produits abusifs et le verrouillage commercial.

Amendement 502
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
2016/2341
Article 44 quater – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, les États membres peuvent considérer que les mécanismes nationaux de recours existants, y compris ceux faisant intervenir les partenaires sociaux, satisfont aux exigences du présent article, dès lors que ces mécanismes offrent un niveau de protection équivalent et permettent d'éviter toute duplication inutile des procédures.

Or. en

Justification

Les États membres devraient pouvoir maintenir des mécanismes nationaux de recours efficaces, y compris ceux faisant intervenir les partenaires sociaux, dès lors qu'ils offrent une protection équivalente. Les nouvelles exigences ne devraient pas entraîner de doublons inutiles ni alourdir la charge administrative.

Amendement 503
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (EU) 2016/2341
Article 44 quater – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, les États membres peuvent considérer les mécanismes nationaux de recours existants, y compris ceux faisant intervenir les partenaires sociaux, pour s'acquitter des obligations prévues au

présent article, dès lors que ces mécanismes offrent un niveau de protection équivalent et permettent d'éviter toute duplication inutile des procédures.

Or. en

Amendement 504
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir que les mécanismes nationaux de recours existants, y compris ceux mis en place et gérés par les partenaires sociaux, répondent aux exigences énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 505
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (EU) 2016/2341
Article 44 quinquies – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir que les mécanismes nationaux de recours existants, y compris ceux mis en place et gérés par les partenaires sociaux, satisfont aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 506
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 45
Directive (UE) 2016/2341
Article 44 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 44 sexies
	Protection des droits à retraite acquis
	Les États membres veillent à ce que les droits à retraite acquis et les droits à retraite des affiliés et des bénéficiaires soient protégés. Toute mesure prise par une IRP ayant une incidence sur les droits à retraite acquis, les droits de retraite ou les prestations de retraite est dûment justifiée, respecte la substance de ces droits et se conforme au principe de proportionnalité, conformément au droit de l'Union.

Or. en

Justification

In many Member States, a lack of trust of citizens in private entities managing their money and pensions is an important obstacle to the development of supplementary pension systems and IORPs. People prefer to rely on guaranteed (national) pensions rather than having their savings invested on capital markets. In addition, they need to be sure that any measures affecting their entitlements are justified and respect the essence of their rights. By explicitly including in the directive that citizens can be assured that their entitlements are protected, they will be more likely to support the establishment of IORPs and occupational pension schemes.

Amendement 507
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 52 – sous-point a – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341

Article 48 – paragraphes 1 bis et 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les paragraphes*** 1 bis ***et 1 ter suivants sont insérés***:	a) ***le paragraphe*** 1 bis ***suivant est inséré***:

Or. es

Amendement 508
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 52 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 48 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes ***aient le pouvoir d'exiger toute information nécessaire à l'exercice*** de ***la*** surveillance ***conformément à l'article 50***.	1 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes ***exercent les pouvoirs*** de surveillance ***de manière opportune, fondée sur le risque et proportionnée, en tenant compte de la nature, de la taille, de l'organisation interne, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP***.

Or. es

Amendement 509
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 52 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 48 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de surveillance en temps utile et de manière proportionnée.	***supprimé***

Or. es

Amendement 510
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 52 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 48 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de prendre ***toutes*** mesures nécessaires***, y compris, s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière,*** à l'égard des IRP ***et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou*** de surveillance.	b) de prendre ***les*** mesures nécessaires ***et proportionnées*** à l'égard des IRP, ***dans le cadre*** de ***la*** surveillance ***prudentielle prévue par la présente directive et conformément au droit national***.

Or. es

Amendement 511
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point a – sous-point i – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***le*** premier ***alinéa est remplacé*** par le texte suivant:	i) ***les*** premier ***et deuxième alinéas sont remplacés*** par le texte suivant:

Or. en

Amendement 512
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point a – sous-sous-point i
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent les stratégies et les processus, ainsi que les procédures de communication d'informations, qu'établissent les IRP pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent les stratégies et les processus, ainsi que les procédures de communication d'informations, qu'établissent les IRP pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la nature, ***de la taille, de l'organisation interne,*** de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.

Or. es

Amendement 513
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point a – sous-point i
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***examinent et évaluent*** les stratégies et les processus, ainsi que les procédures de communication d'informations, qu'établissent les IRP pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.;	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***disposent du pouvoir nécessaire pour examiner et évaluer*** les stratégies et les processus, ainsi que les procédures de communication d'informations, qu'établissent les IRP pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.;

Or. en

Amendement 514
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point a – sous-point i bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	i bis) l'alinéa 2 est modifié comme suit:
Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les IRP exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants:	***«***Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les IRP exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. ***Les autorités compétentes tiennent compte, dans le respect du principe de proportionnalité, de la nécessité d'éviter aux IRP toute charge administrative et de déclaration inutile.*** L'examen comprend les éléments suivants:***»***

Or. en

(032016L2341)

Amendement 515
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent en particulier le respect de tous les éléments visés à l'article 46.	1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent en particulier***, de manière proportionnée et fondée sur le risque,*** le respect de tous les éléments visés à l'article 46.

Or. es

Amendement 516
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 53 – sous-point b

Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier, au moins tous les trois ans.	***supprimé***

Or. es

Amendement 517
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier***, au moins tous les trois ans***.;	1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier. ***L'autorité compétente détermine la fréquence du dialogue prudentiel en tenant compte des risques, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.***;

Or. en

Amendement 518
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque	1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque

IRP ont un dialogue prudentiel ***régulier, au moins tous les trois ans***.;	IRP ont ***régulièrement*** un dialogue prudentiel***, en tenant compte de l'ampleur, des risques et de la nature des activités de l'IRP pour déterminer la fréquence et l'intensité de ce dialogue***.;

Or. en

Amendement 519
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier***, au moins tous les trois ans.;***	1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier.

Or. en

Justification

Un cycle uniforme de trois ans ne tient pas compte des différences majeures entre les marchés nationaux. Les marchés des IRP développées disposent déjà de pratiques de surveillance bien établies et devraient déterminer eux-mêmes la fréquence appropriée. Un dialogue plus fréquent se justifie à titre temporaire sur les marchés encore en développement.

Amendement 520
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque	1 ter. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier.»;

IRP ont un dialogue prudentiel régulier***, au moins tous les trois ans***.;

Or. en

Justification

Les autorités compétentes devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer la fréquence du dialogue prudentiel en tenant compte des risques, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.

Amendement 521
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 –point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) À l'article 49, le *nouveau paragraphe 1 quater* ***suivant*** *a été ajouté:*
Un nouveau paragraphe 1 quater a été ajouté ***à l'article 49 du texte actuel***:	***«Dans un État membre où le marché des IRP est déjà bien développé, l'autorité compétente détermine la fréquence de ce dialogue conformément à la législation nationale et à son évaluation prudentielle fondée sur les risques. Pour déterminer si son marché des IRP est développé, l'État membre tient compte de la couverture des retraites professionnelles, des actifs sous gestion, du nombre et de la diversité des IRP, de la durée de fonctionnement du marché et de la maturité du cadre national de surveillance. L'État membre notifie son évaluation à la Commission et à l'AEAPP.***
	Dans un État membre où le marché des IRP n'est pas encore développé ou ne l'est pas suffisamment, le dialogue prudentiel a lieu:
	a) au moins une fois par an au cours des cinq premières années à compter de la date d'application de la présente directive;

b) au moins une fois tous les deux ans, du début de la sixième année jusqu'à la fin de la dixième année; et

c) au moins une fois tous les trois ans à compter du début de la onzième année.

Le présent paragraphe n'empêche pas une autorité compétente d'engager un dialogue prudentiel supplémentaire lorsqu'il existe des indices précis et étayés laissant supposer l'existence d'un risque prudentiel important ou d'une infraction.»

Or. en

(32016L2341)

Justification

Un cycle uniforme de trois ans ne tient pas compte des différences majeures entre les marchés nationaux. Les marchés des IRP développées disposent déjà de pratiques de surveillance bien établies et devraient déterminer eux-mêmes la fréquence appropriée. Un dialogue plus fréquent se justifie à titre temporaire sur les marchés encore en développement.

Amendement 522
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 53 – sous-point e
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes définissent la fréquence minimale et la portée de ces examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.	Les autorités compétentes définissent la fréquence minimale et la portée de ces examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, ***de la taille, de l'organisation interne,*** de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.

Or. es

Amendement 523
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. es

Amendement 524
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54 – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341
Articles 49 bis et 49 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) ***Les articles 49 bis et 49 ter suivants sont insérés***:	(54) ***L'article 49 ter suivant est inséré***:

Or. en

Amendement 525
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Aux Pays-Bas, ce type de dialogue est déjà monnaie courante. Nous estimons que l'évaluation de la viabilité et de l'adéquation du régime de retraite devrait être réalisée tant par le conseil d'administration de l'IRP que par les partenaires sociaux qui gèrent ce régime au nom des affiliés et des bénéficiaires. Nous estimons que les autorités de contrôle devraient continuer à se concentrer sur leurs activités de surveillance. La plupart des IRP néerlandaises sont de taille importante, ce qui signifie que le caractère obligatoire de ces entretiens engendre une charge administrative inutile.

Amendement 526
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 527
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 528
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341

Article 49 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme, notamment sur l'adéquation de son échelle et de sa capacité de regroupement, de coopération ou de mise en commun d'actifs, ainsi que sur la capacité de sa configuration organisationnelle à assurer son fonctionnement efficient et à apporter une valeur ajoutée aux affiliés et aux bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 529
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme***, notamment sur l'adéquation de son échelle et de sa capacité de regroupement, de coopération ou de mise en commun d'actifs, ainsi que sur la capacité de sa configuration organisationnelle à assurer son fonctionnement efficient et à apporter une valeur ajoutée aux affiliés et aux bénéficiaires***.	1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme.

Or. en

Justification

Le texte de la directive ne devrait pas être trop contraignant quant aux modalités du dialogue prudentiel.

Amendement 530
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme***, notamment sur l'adéquation de son échelle et de sa capacité de regroupement, de coopération ou de mise en commun d'actifs, ainsi que sur la capacité de sa configuration organisationnelle à assurer son fonctionnement efficient et à apporter une valeur ajoutée aux affiliés et aux bénéficiaires***.	1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme.

Or. en

Amendement 531
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, soit fondé sur un ensemble de paramètres d'alerte précoce, comprenant au moins tous les éléments suivants:	***supprimé***
(a) le niveau et l'évolution des coûts administratifs, de transaction et d'investissement de l'IRP;	
(b) le taux de rendement net et ajusté en fonction du risque des actifs de l'IRP;	
(c) tout déficit ou écart par rapport aux niveaux de prestations promis ou visés;	
(d) le nombre d'affiliés et de bénéficiaires actifs et son évolution;	
(e) des indicateurs d'efficience opérationnelle, de concentration des risques et de résilience institutionnelle.	

Or. en

Justification

Le texte de la directive ne devrait pas être trop contraignant quant aux modalités du dialogue prudentiel.

Amendement 532
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 ter, soit fondé sur un ensemble de paramètres d'alerte précoce, comprenant au moins tous les éléments suivants:	***supprimé***

(a) le niveau et l'évolution des coûts administratifs, de transaction et d'investissement de l'IRP;

(b) le taux de rendement net et ajusté en fonction du risque des actifs de l'IRP;

(c) tout déficit ou écart par rapport aux niveaux de prestations promis ou visés;

(d) le nombre d'affiliés et de bénéficiaires actifs et son évolution;

(e) des indicateurs d'efficience opérationnelle, de concentration des risques et de résilience institutionnelle.

Or. en

Amendement 533
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le niveau et l'évolution des coûts administratifs, de transaction et d'investissement de l'IRP;	***supprimé***

Or. en

Amendement 534
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le taux de rendement net et ajusté en fonction du risque des actifs de l'IRP;	***supprimé***

Or. en

Amendement 535
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) tout déficit ou écart par rapport aux niveaux de prestations promis ou visés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 536
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le nombre d'affiliés et de bénéficiaires actifs et son évolution;	***supprimé***

Or. en

Amendement 537
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e) des indicateurs d'efficience opérationnelle, de concentration des risques et de résilience institutionnelle.	***supprimé***	

Or. en

Amendement 538
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, si les résultats du dialogue prudentiel régulier révèlent des faiblesses ou lacunes potentielles, leurs autorités compétentes invitent l'IRP concernée à envisager des options stratégiques appropriées pour renforcer sa viabilité à long terme et la fourniture effective des prestations de retraite aux affiliés et aux bénéficiaires, notamment des mesures favorisant l'accroissement de son échelle opérationnelle et la conclusion d'accords de consolidation, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.	***supprimé***

Or. en

Amendement 539
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, ou en cas de sous-performances telles que visées à l'article 41 bis, paragraphe 1, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.	***supprimé***
Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP adopte le plan visé au premier alinéa et le soumette à l'autorité compétente pour examen et approbation.	
Les États membres veillent à ce que l'IRP rende compte périodiquement de la mise en œuvre du plan visé au premier alinéa et de tout progrès accompli dans sa mise en œuvre, à la demande de l'autorité compétente.	

Or. en

Amendement 540
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, ou en cas de sous-performances telles que visées à	***supprimé***

l'article 41 bis, paragraphe 1, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

Or. en

Amendement 541
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP***, ou en cas de sous-performances telles que visées à l'article 41 bis, paragraphe 1***, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.	Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

Or. en

Amendement 542
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP***, ou en cas de sous-performances telles que visées à l'article 41 bis, paragraphe 1***, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.	Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

Or. en

Amendement 543
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP***, ou en cas de sous-performances telles que visées à l'article 41 bis, paragraphe 1***, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant	Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à

les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.	ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

Or. en

Justification

Suppression corrélative à la suite de la suppression proposée de l'article 41 bis.

Amendement 544
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP adopte le plan visé au premier alinéa et le soumette à l'autorité compétente pour examen et approbation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 545
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'IRP rende compte périodiquement de la mise en œuvre du plan visé au premier alinéa et de tout progrès accompli dans sa mise en œuvre, à la demande de l'autorité compétente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 546
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 54
Directive (UE) 2016/2341
Article 49 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente:	***supprimé***
(a) documente les résultats de chaque dialogue prudentiel régulier;	
(b) puisse adresser des recommandations à l'IRP concernée.	
Les recommandations visées au premier alinéa, point b), sont sans préjudice du pouvoir de l'autorité compétente d'adopter des mesures de surveillance contraignantes.	

Or. en

Amendement 547
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 55 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa -1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres exigent des IRP qu'elles communiquent aux autorités compétentes les informations quantitatives et qualitatives nécessaires aux fins de la surveillance, compte tenu des objectifs de la surveillance énoncés à l'article 45, de la portée de la surveillance prévue à l'article 46 et des principes généraux de surveillance énoncés à l'article 47, en particulier le principe de proportionnalité.	Les États membres exigent des IRP qu'elles communiquent aux autorités compétentes les informations quantitatives et qualitatives ***strictement*** nécessaires aux fins de la surveillance, compte tenu des objectifs de la surveillance énoncés à l'article 45, de la portée de la surveillance prévue à l'article 46 et des principes généraux de surveillance énoncés à l'article 47, en particulier le principe de proportionnalité.

Or. es

Amendement 548
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe -1 bis – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) obtenir ***toute information relative*** aux contrats conclus avec des tiers; et	(b) obtenir ***des informations relatives*** aux contrats conclus avec des tiers***, lesquelles se limitent aux activités principales exercées par l'IRP***; et

Or. en

Amendement 549
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphes -1 ter et -1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En ce qui concerne les informations demandées spécifiquement aux fins du

dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1, point b), les États membres veillent à ce que la fréquence des rapports réguliers corresponde à celle prévue par ledit article.

Dans les États membres où le marché des IRP est développé, les autorités compétentes déterminent la fréquence et le champ d'application de ces demandes d'informations périodiques conformément aux pratiques courantes, au droit national et à une évaluation prudentielle fondée sur les risques. Elles évitent les doublons dans leurs rapports et utilisent, dans la mesure du possible, les informations dont elles disposent déjà.

Les autorités compétentes peuvent exiger des informations supplémentaires ponctuelles lorsque cela s'avère nécessaire pour enquêter sur un risque prudentiel spécifique et étayé ou sur une infraction présumée.

Or. en

Justification

La fréquence différenciée des dialogues prudentiels devrait également se refléter dans les demandes d'informations correspondantes. Sinon, les marchés matures continueraient d'être soumis à un cycle de communication de facto harmonisé, même s'ils sont autorisés à déterminer eux-mêmes la fréquence de ce dialogue.

Amendement 550
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point i
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 1 – point d – sous-point vii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) les plans d'entreprise visés à l'article 9;;	***supprimé***

Or. en

Amendement 551
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point g) suivant est ajouté:	***supprimé***
«g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant de manière plus détaillée et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive;»	

Or. es

Amendement 552
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant ***de manière plus détaillée*** et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à	g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des

l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive;	missions confiées à l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive;

Or. en

Amendement 553
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant de manière plus détaillée et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive;	g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant de manière plus détaillée et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations ***relatives à la répartition des placements par catégorie d'actifs, géographie et secteur, et les informations*** demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive;

Or. en

Amendement 554
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent ***chaque année*** aux	Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent aux autorités

autorités compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.	compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.

Or. en

Amendement 555
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent ***chaque année*** aux autorités compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.	Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent aux autorités compétentes***, lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de surveillance prudentielle,*** des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.

Or. es

Amendement 556
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent chaque année aux autorités compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.	Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent chaque année aux autorités compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités ***et la manière dont cela affecte la valeur***

actuelle et projetée des prestations pour les affiliés et les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 557
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***exigent*** des IRP qu'elles appliquent une approche par transparence, assurant l'inclusion de tous les coûts et frais encourus au niveau des fonds d'investissement, des gestionnaires d'actifs et des opérations, et à ce que le principe de non-compensation soit appliqué.	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***puissent, lorsque cela est nécessaire et proportionné, exiger*** des IRP qu'elles appliquent une approche par transparence, assurant l'inclusion de tous les coûts et frais encourus***, dans la mesure où ces informations sont à la disposition de l'IRP ou peuvent être obtenues sans coût ni charge disproportionnés,*** au niveau des fonds d'investissement, des gestionnaires d'actifs et des opérations, et à ce que le principe de non-compensation soit appliqué.

Or. en

Amendement 558
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures,	***supprimé***

les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.

Or. es

Amendement 559
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.	***supprimé***

Or. en

Justification

Si nous approuvons le projet de rapport annuel des IRP sur les coûts et les rendements des investissements, nous ne sommes toutefois pas favorables à l'introduction de normes techniques de l'AEAPP. De telles normes viendraient perturber les pratiques de déclaration bien établies et qui fonctionnent bien, mises en place au fil des décennies.

Amendement 560
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé compte tenu du caractère d'harmonisation minimale de la directive IRP.

Amendement 561
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous ne sommes pas favorables à l'introduction des normes techniques de l'AEAPP. De telles normes entraveraient le bon fonctionnement des pratiques de déclaration mises en place en étroite collaboration avec le secteur.

Amendement 562
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.	Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles. ***Ces projets de normes techniques d'exécution incluent, de manière proportionnée, les informations nécessaires pour permettre aux autorités compétentes et à l'AEAPP de procéder à une analyse agrégée, à l'échelle de l'Union, des modes d'investissement des IRP, notamment par catégorie d'actifs, exposition géographique et exposition sectorielle, tout en évitant les doublons inutiles et sans imposer de charges administratives disproportionnées aux IRP.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de disposer de données comparables sur la répartition des investissements des IRP afin d'évaluer comment l'épargne-retraite est investie dans l'ensemble de l'Union, si ces investissements permettent d'obtenir de bons résultats pour les affiliés et les bénéficiaires, et comment ils contribuent à des investissements productifs à long terme. Ces données peuvent permettre de mettre en évidence les améliorations à apporter aux pratiques d'investissement. Les déclarations devraient être proportionnées, transmises par l'intermédiaire des autorités compétentes et utilisées par l'AEAPP à des fins d'analyse agrégée, sans duplication ni divulgation de données sensibles relatives aux portefeuilles. Cela ne devrait pas imposer d'obligations de déclaration allant au-delà de ce qui est nécessaire à l'analyse des politiques.

Amendement 563
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010.	***supprimé***

Or. es

Amendement 564
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 565
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au	***supprimé***

premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010.;

Or. en

Amendement 566
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Si nous approuvons le projet de rapport annuel des IRP sur les coûts et les rendements des investissements, nous ne sommes toutefois pas favorables à l'introduction de normes techniques de l'AEAPP. De telles normes viendraient perturber les pratiques de déclaration bien établies et qui fonctionnent bien, mises en place au fil des décennies.

Amendement 567
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 55 – sous-point b – sous-sous-point iii
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les procédures, formats et modèles applicables aux informations visées au présent article sont déterminés par les autorités nationales compétentes, en

tenant compte du principe de proportionnalité, des pratiques nationales de surveillance, des caractéristiques des régimes de retraite nationaux et de la nécessité d'éviter les doublons avec d'autres exigences déclaratives nationales ou de l'Union.

Or. es

Amendement 568
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 56
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'IRP, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités externalisées, et ont notamment le pouvoir de demander à tout moment à l'IRP et à ses prestataires de services des informations sur les fonctions clés externalisées ou toute autre activité;	(b) l'IRP, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités externalisées, et ont notamment le pouvoir de demander à tout moment à l'IRP et***, lorsque ces informations ne peuvent pas être fournies par l'IRP,*** à ses prestataires de services**,** des informations sur les fonctions clés externalisées ou toute autre activité;

Or. en

Amendement 569
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 56
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(c) les autorités compétentes ont effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doivent pouvoir exercer ce droit d'accès.	(c) les autorités compétentes ont effectivement accès aux locaux du prestataire de services ***lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de la surveillance*** et doivent pouvoir exercer ce droit d'accès.

Or. en

Amendement 570
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 56
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les points a) et b) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'après consultation de l'IRP concernée.

Or. en

Amendement 571
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 56
Directive (UE) 2016/2341
Article 50 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 1094/2010, l'AEAPP est habilitée à prendre part aux contrôles sur place lorsqu'ils sont menés conjointement par deux autorités de contrôle ou davantage.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 572
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4.	
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP.	
Pour chaque régime de retraite et, le cas échéant, chaque option d'investissement, les informations publiées comprennent au moins:	
a) la classification du régime par profil de risque;	
b) le total des coûts et frais déclarés aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 50, paragraphe 7, exprimé en pourcentage annuel unique du total des contributions des douze derniers mois; et	
c) les performances passées pour les exercices clôturés, y compris le plus récent.	
Les informations visées au deuxième alinéa, points b) et c), sont fournies pour au moins les dix dernières années, ou pour toute la durée d'existence du régime, si elle est inférieure à dix ans.	
Les autorités compétentes vérifient l'exactitude et l'actualité de ces informations et veillent à ce qu'elles soient publiées sans retard une fois cette vérification achevée.»	

Or. es

Amendement 573
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP.	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP***, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent des risques d'investissement**. **La présentation de ces informations tient dûment compte des garanties, de la couverture du risque biométrique et des obligations de financement des entreprises d'affiliation, afin d'éviter toute comparaison trompeuse entre des régimes de nature différente.***

Or. en

Justification

Une comparaison publique des coûts bruts et des rendements n'a de sens que lorsque les affiliés supportent des risques d'investissement et peuvent agir en fonction de ces informations. Appliquée sans distinction aux régimes à prestations définies et aux régimes garantis, elle donne lieu à des classements trompeurs qui ne tiennent pas compte des garanties, de la couverture du risque biométrique et des obligations de financement des entreprises d'affiliation, et risque de pénaliser précisément les régimes offrant la meilleure protection à leurs affiliés.

Amendement 574
Dirk Gotink

Proposition de directive

Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP.	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP***, tout en fournissant aux affiliés et aux bénéficiaires des orientations et des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les informations publiées et d'éviter toute mauvaise interprétation***.

Or. en

Amendement 575
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP.	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP ***qui exercent dans un marché compétitif sans partage des risques collectif***.

Or. en

Justification

Ce paragraphe peut autrement être supprimé.

Amendement 576
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le total des coûts et frais déclarés aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 50, paragraphe 7, exprimé en pourcentage annuel unique du total des ***contributions des douze derniers mois***; et	(b) le total des coûts et frais déclarés aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 50, paragraphe 7, exprimé en pourcentage annuel unique du total des ***actifs sous gestion***; et

Or. en

Amendement 577
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 57 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes vérifient l'exactitude et l'actualité de ces informations et veillent à ce qu'elles soient publiées sans retard une fois cette vérification achevée.	Les autorités compétentes vérifient l'exactitude et l'actualité de ces informations et veillent à ce qu'elles soient publiées sans retard une fois cette vérification achevée. ***Les États membres peuvent prévoir que les exigences du présent paragraphe soient satisfaites au moyen des cadres nationaux de transparence existants ou d'autres organismes compétents, à condition que ceux-ci garantissent la mise à disposition d'informations claires,***

comparables et facilement accessibles et évitent tout double emploi inutile.

Or. en

Justification

Dans les régimes de retraite professionnelle où les régimes sont liés à l'emploi, à des secteurs d'activité ou à des conventions collectives, les affiliés peuvent disposer de possibilités limitées pour choisir ou changer de régime. Les exigences en matière de transparence devraient donc éviter de donner lieu à des comparaisons trompeuses entre produits et tenir compte des cadres nationaux existants qui fournissent déjà des informations pertinentes et accessibles.

Amendement 578
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 58
Directive (UE) 2016/2341
Article 55 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) L'article 55 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 55 bis	
Plateformes de collaboration	
1. En cas de préoccupations justifiées concernant des effets négatifs sur les affiliés et les bénéficiaires, l'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, dans les cas où une IRP mène ou compte mener des activités transfrontalières et où ces activités ont un effet sur le marché de l'État membre d'accueil.	
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités compétentes concernées de mettre en place une plate-forme de collaboration, dès lors qu'elles sont toutes d'accord pour le faire.	

3. La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat de surveillance assigné aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil conformément à la présente directive.

4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010, à la demande de l'AEAPP, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.

5. Lorsque plusieurs autorités compétentes d'une plateforme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEAPP peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1094/2010.

6. En cas de désaccord au sein de la plateforme, et s'il existe des préoccupations graves concernant des effets négatifs sur les affiliés et les bénéficiaires, ou concernant le contenu d'une mesure à prendre ou le fait de ne pas prendre de mesure à l'égard d'une IRP, l'AEAPP peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de lancer une inspection sur place de l'IRP. L'autorité compétente de l'État membre d'origine lance l'inspection sur place sans retard et invite l'AEAPP et les autres autorités compétentes concernées à y participer.».

Or. en

Justification

Les dispositions existantes offrent déjà des bases juridiques suffisantes pour l'échange d'informations, la coordination entre les autorités nationales compétentes, la médiation de

l'AEAPP et les inspections conjointes sur place concernant les IRP transfrontalières. L'article 55 bis n'apporte aucune capacité opérationnelle; il transfère des compétences institutionnelles à l'AEAPP sans qu'il y ait de nécessité avérée.

Amendement 579
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 58
Directive (UE) 2016/2341
Article 55 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de préoccupations ***justifiées concernant des effets négatifs sur les affiliés et les bénéficiaires***, l'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, dans les cas où une IRP mène ou compte mener des activités transfrontalières et où ces activités ont un effet sur le marché de l'État membre d'accueil.	1. En cas de préoccupations ***prudentielles spécifiques et dûment étayées ou de risques transfrontaliers importants***, l'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, dans les cas où une IRP mène ou compte mener des activités transfrontalières et où ces activités ont un effet sur le marché de l'État membre d'accueil.

Or. en

Amendement 580
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 58 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 55 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice des responsabilités de surveillance incombant aux autorités compétentes des États membres d'origine

et d'accueil, l'AEAPP exerce les pouvoirs d'initiative qui lui sont conférés en vertu du présent article de manière ciblée et proportionnée.

L'AEAPP peut, de sa propre initiative, renforcer la coordination et le suivi en matière de surveillance lorsque:

a) le marché des IRP de l'État membre concerné n'est pas développé ou n'est pas suffisamment développé, compte tenu de la couverture en matière de retraite professionnelle, des actifs sous gestion, du nombre et de la diversité des IRP ainsi que de la maturité du cadre national de surveillance; ou

b) au cours des cinq dernières années, l'AEAPP a constaté des lacunes importantes dans la capacité de l'autorité nationale compétente concernée à exercer une surveillance efficace sur les IRP, et ces lacunes n'ont pas été comblées de manière adéquate.

Dans les États membres dotés de marchés des IRP développés, où aucune lacune de surveillance importante de ce type n'a été constatée, l'intervention de l'AEAPP se limite à la coordination sollicitée par les autorités nationales compétentes concernées, à la facilitation de l'échange d'informations dans les cas véritablement transfrontaliers et à l'exercice des pouvoirs expressément prévus par le règlement (UE) nº 1094/2010.

Aucune disposition du présent article n'a pour effet de transférer la supervision directe des IRP individuelles des autorités nationales compétentes à l'AEAPP.

Or. en

Justification

Les ressources de l'AEAPP et ses pouvoirs de coordination renforcés devraient être concentrés sur les marchés où les régimes de retraite professionnelle et la surveillance nationale en sont encore à leurs débuts ou sur lesquels des lacunes concrètes en matière de surveillance ont déjà été identifiées. Les marchés matures et faisant l'objet d'une surveillance

efficace devraient continuer à relever principalement de la compétence nationale, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Amendement 581
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 59
Directive (UE) 2016/2341
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP examine dans un rapport les règles publiées par les États membres conformément au présent article et informe la Commission de ces règles, aux fins de la bonne application de la présente directive et du bon fonctionnement du marché intérieur, avant le [OP = veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'application de la présente directive].;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le droit social et le droit du travail relèvent de la compétence nationale et n'entrent donc pas dans le champ de compétence de l'AEAPP.

Amendement 582
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 59
Directive (UE) 2016/2341
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'AEAPP examine dans un rapport les règles publiées par les États membres conformément au présent article et informe la Commission de ces règles, aux fins de la bonne application de la	***supprimé***

présente directive et du bon fonctionnement du marché intérieur, avant le [OP = veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'application de la présente directive].;

Or. en

Justification

Cela semble indiquer que l'AEAPP procéderait à des évaluations de la législation nationale en matière sociale et du travail. Étant donné que le droit social et le droit du travail relèvent de la compétence nationale, nous ne voyons pas l'intérêt d'un rapport de l'AEAPP dans ce domaine.

Amendement 583
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 59 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(59 bis) l'article 60 bis suivant est inséré:
	Article 60 bis
	Comité de suivi
	Un comité de suivi des mesures européennes en matière de retraites est mis en place au niveau européen, avec la participation des États membres et des partenaires sociaux, notamment les organisations patronales, les organisations syndicales et les organisations de la société civile, ainsi que des autorités compétentes, afin de:
	a) pouvoir suivre de manière efficace et rigoureuse l'évolution des mesures mises en place et leur incidence sur les objectifs fondamentaux: augmenter les revenus des retraités en Europe,
	b) coordonner la mise en place et évaluer l'incidence de la mise en place de la

directive IRP et des recommandations relatives aux systèmes de suivi des retraites, aux tableaux de bord des retraites et à l'affiliation automatique,

c) et évaluer l'incidence des retraites complémentaires par rapport à une série d'indicateurs sociaux définis par la Commission européenne.

Les futures modifications réglementaires ou propositions de la Commission s'appuient sur les travaux de ce comité, qui rend également compte au Semestre européen et au Conseil. Le comité est géré par la DG FISMA et la DG EMPL. Le Comité économique et social européen participe également.

Or. en

Amendement 584
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 60
Directive (UE) 2016/2341
Article 62 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) la mesure dans laquelle la présente directive contribue à la mise en place et à l'élaboration des régimes de retraite professionnelle et complémentaire au sein des États membres, en mettant particulièrement l'accent sur les États membres dont les systèmes de retraite complémentaire sont peu développés, y compris un aperçu et une évaluation des principaux obstacles qui entravent la mise en place et l'élaboration de ces systèmes;

Or. en

Amendement 585

Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 60
Directive (UE) 2016/2341
Article 62 – paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre n'applique pas la présente directive aux institutions visées à l'article 4 qui exercent selon le principe de la capitalisation, il informe la Commission et l'AEAPP des modalités selon lesquelles la protection des affiliés et des bénéficiaires de ces institutions est garantie et fait l'objet d'une surveillance adéquate par d'autres moyens, y compris la manière dont est assuré un niveau de protection équivalent à celui visé par la présente directive.
	L'AEAPP publie un aperçu périodique des informations reçues en vertu du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 586
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 60
Directive (UE) 2016/2341
Article 62 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les obstacles fiscaux et autres qui subsistent aux activités transfrontalières et aux transferts transfrontaliers.

Or. en

Amendement 587
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 60
Directive (UE) 2016/2341
Article 62 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission évalue l'incidence d'un développement des régimes de retraite complémentaire sur les indicateurs sociaux clés qu'elle a définis. Une attention particulière sera accordée aux effets de l'interaction entre les régimes de retraite publique, professionnelle et individuelle.

Or. en

Amendement 588
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 61
Directive (UE) 2016/2341
Article 64 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) L'article 64 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 64 bis	
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévus à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP = veuillez insérer la date d'entrée en vigueur].	
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le	

Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 7, et de l'article 38, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

Or. en

Amendement 589
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 61
Directive (UE) 2016/2341
Article 64 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée ***à l'article 17, paragraphe 7, et*** à l'article 38, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 38, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la

suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

À lire conjointement avec l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'article 17.

Amendement 590
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2016/97
Article 2 – paragraphe 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) "produit d'épargne-retraite individuelle": un produit d'épargne-retraite individuelle au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil*;	***supprimé***

Or. en

Amendement 591
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2016/97
Article 2 – paragraphe 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) "système de suivi des retraites": un outil numérique***, prenant généralement la forme d'un portail web sécurisé ou d'une application mobile sécurisée,*** qui fournit	20) "système de suivi des retraites": un outil numérique ***national, sectoriel ou privé*** qui fournit aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la

aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la retraite qu'ils ont acquis, ainsi que des ***projections des*** prestations ***futures*** qu'ils percevront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.

retraite qu'ils ont acquis, ainsi que des prestations ***projetées*** qu'ils percevront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.

Or. en

Amendement 592
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Amendement de compromis remplaçant les amendements: néant
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive (UE) 2016/97
Article 22 – paragraphes 6 bis et 6 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres veillent à ce que les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle reçoivent, au minimum, les informations prévues aux articles 36 à 44 de la directive (UE) 2016/2341, lorsque la mise en place de ces régimes relève de la responsabilité du distributeur d'assurances.
	6 ter. Lorsque les distributeurs d'assurances se conforment déjà aux exigences en matière d'information prévues par le droit de l'Union, notamment la directive 2009/138/CE, qui garantissent un niveau équivalent d'information et de protection, ces exigences sont réputées satisfaire aux obligations énoncées au présent paragraphe. Les États membres veillent à ce que les informations n'aient pas à être fournies en double et peuvent autoriser l'intégration des exigences en matière d'information dans un cadre de divulgation unique et cohérent.»;

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, les partenaires sociaux jouent un rôle central dans la définition tant du contenu que des modalités de diffusion de l'information destinée aux affiliés et aux bénéficiaires. Ce rôle est déjà reconnu à l'article 20, paragraphe 2, de la directive IRP II pour les régimes de retraite gérés par des IRP. Lorsque les distributeurs d'assurances sont soumis aux exigences en matière d'information prévues par la directive IRP II, le cadre de la directive relative à la distribution d'assurances devrait également permettre de prendre en compte les dispositions nationales impliquant les partenaires sociaux.

Amendement 593
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive (UE) 2016/97
Article 22 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le paragraphe 6 s'applique sans porter atteinte au rôle ni aux compétences des partenaires sociaux en matière d'information des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, lorsque les mesures nationales pertinentes étaient déjà en application avant l'entrée en vigueur de la présente directive et garantissent un niveau équivalent d'information et de transparence.

Or. en

Amendement 594
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2016/97
Article 22 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***surveillent et assurent le respect*** du présent article ***et prennent des mesures correctives lorsque des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance ne fournissent pas*** en temps utile ***des informations exactes et complètes***.	5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***exercent une supervision appropriée à l'application*** du présent article***. Cette supervision peut notamment consister à faciliter le respect des obligations et, si nécessaire, à dialoguer avec les IRP afin de remédier aux situations dans lesquelles les informations ne sont pas fournies*** en temps utile ***et de manière exacte et complète. Par dérogation,*** ***les États membres peuvent prévoir que le rôle des autorités compétentes prévu au présent article ne s'applique pas, ou s'applique de manière modifiée, aux systèmes nationaux de suivi des retraites mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à condition que ces systèmes garantissent un niveau équivalent d'information et de transparence aux affiliés et aux bénéficiaires***.

Or. en

Amendement 595
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2016/97
Article 22 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes à l'article 29.	***supprimé***

Or. en